

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU CONGO

paraissant le jeudi de chaque semaine à Brazzaville

DESTINATIONS	ABONNEMENTS			NUMERO
	1 AN	6 MOIS	3 MOIS	
REPUBLIQUE DU CONGO	24.000	12.000	6.000	500 F CFA
	Voie aérienne exclusivement			
ETRANGER	38.400	19.200	9.600	800 F CFA

□ Annonces judiciaires et légales et avis divers : 460 frs la ligne (il ne sera pas compté moins de 5.000 frs par annonce ou avis).
Les annonces devront parvenir au plus tard le jeudi précédant la date de parution du "JO".
□ Propriété foncière et minière : 8.400 frs le texte. □ Déclaration d'association : 15.000 frs le texte.

DIRECTION : TEL./FAX : (+242) 281.52.42 - BOÎTE POSTALE 2.087 BRAZZAVILLE - Email : journal.officiel@sgg.cg
Règlement : espèces, mandat postal, chèque visé et payable en République du Congo, libellé à l'ordre du **Journal officiel**
et adressé à la direction du Journal officiel et de la documentation.

S O M M A I R E

PARTIE OFFICIELLE

- LOIS -

6 déc. Loi n° 35-2012 autorisant la ratification de la charte sur les valeurs et les principes du service public et de l'administration. 1043

6 déc. Loi n° 36-2012 autorisant la ratification de la convention de l'Afrique centrale pour le contrôle des armes légères et de petit calibre, de leurs munitions et de toutes pièces et composants pouvant servir à leur fabrication, réparation et assemblage. 1043

- DECRETS ET ARRETES -

A - TEXTES GENERAUX

MINISTERE DE LA JUSTICE ET DES DROITS HUMAINS

6 déc. Arrêté n° 17 399 fixant les attributions et l'organisation des services et des bureaux du secrétariat général à la justice. 1043

MINISTERE DU TRAVAIL ET DE LA SECURITE SOCIALE

6 déc. Décret n° 2012-1220 fixant les attributions, la composition et le fonctionnement du comité national de financement de la sécurité sociale. 1053

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES ET DE LA COOPERATION

6 déc. Décret n° 2012-1217 portant ratification de la charte sur les valeurs et les principes du service public et de l'administration..... 1056

6 déc. Décret n° 2012-1218 portant ratification de la convention de l'Afrique centrale pour le contrôle des armes légères et de petit calibre, de leurs munitions et de toutes pièces et composants pouvant servir à leur fabrication, réparation et assemblage. 1063

MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DE LA DECENTRALISATION

6 déc. Décret n° 2012-1224 portant convocation du corps électoral pour les élections législatives partielles du deuxième tour dans la circonscription électorale de Kellé. 1078

- 6 déc. Arrêté n° 17 401 portant ouverture de la campagne électorale relative au deuxième tour des élections législatives partielles, dans la circonscription électorale de Kellé, scrutin du 16 décembre 2012. 1078

**MINISTERE DES SPORTS ET DE
L'EDUCATION PHYSIQUE**

- 6 déc. Décret n° 2012-1221 portant création, composition et fonctionnement du comité national préparatoire des onzièmes jeux africains Brazzaville 2015. 1078

B - TEXTES PARTICULIERS

**MINISTERE DES TRANSPORTS, DE L'AVIATION
CIVILE ET DE LA MARINE MARCHANDE**

- Agrément 1080

**MINISTERE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES,
DU PLAN, DU PORTEFEUILLE PUBLIC
ET DE L'INTEGRATION**

- Nomination 1081

**MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES
ET DE LA COOPERATION**

- Nomination 1082

MINISTERE DES MINES ET DE LA GEOLOGIE

- Attribution 1082
- Autorisation

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

- Nomination 1082

MINISTERE DES HYDROCABURES

- Attribution (Renouvellement) 1085

PARTIE NON OFFICIELLE

- ANNONCE -

- Associations 1085

PARTIE OFFICIELLE

- LOIS -

Loi n° 35-2012 du 6 décembre 2012

autorisant la ratification de la charte sur les valeurs et les principes du service public et de l'administration

L'Assemblée nationale et le Sénat
ont délibéré et adopté ;

Le Président de la République promulgue la loi
dont la teneur suit :

Article premier : Est autorisée la ratification de la charte sur les valeurs et les principes du service public et de l'administration dont le texte est annexé à la présente loi.

Article 2 : La présente loi sera publiée au Journal officiel et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Brazzaville, le 6 décembre 2012

Denis SASSOU-N'GUESSO

Par le Président de la République,

Le ministre des affaires étrangères
et de la coopération,

Basile IKOUEBE

Le ministre de la fonction publique
et de la réforme de l'Etat,

Guy Brice Parfait KOLELAS

Loi n° 36-2012 du 6 décembre 2012

autorisant la ratification de la convention de l'Afrique centrale pour le contrôle des armes légères et de petit calibre, de leurs munitions et de toutes pièces et composantes pouvant servir à leur fabrication, réparation et assemblage

L'Assemblée nationale et le Sénat
ont délibéré et adopté ;

Le Président de la République promulgue la loi
dont la teneur suit :

Article premier : Est autorisée la ratification de la convention de l'Afrique centrale pour le contrôle des armes légères et de petit calibre, de leurs munitions et de toutes pièces et composantes pouvant servir à leur fabrication, réparation et assemblage, adoptée le 30 avril 2010 à Kinshasa, République Démocratique du Congo, dont le texte est annexé à la présente loi.

Article 2 : La présente loi sera publiée au Journal officiel et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Brazzaville, le 6 décembre 2012

Denis SASSOU-N'GUESSO

Par le Président de la République,

Le ministre des affaires étrangères
et de la coopération,

Basile IKOUEBE

Le ministre de l'intérieur
et de la décentralisation,

Raymond Zéphirin MBOULOU

Le ministre à la Présidence de la République
chargé de la défense nationale,

Charles Richard MONDJO

- DECRETS ET ARRETES -

A - TEXTES GENERAUX

MINISTERE DE LA JUSTICE ET DES DROITS HUMAINS

Arrêté n° 17399 du 6 décembre 2012
fixant les attributions et l'organisation des services et des bureaux du secrétariat général à la justice

Le ministre d'Etat, garde des sceaux,
ministre de la justice et des droits humains,

Vu la Constitution ;

Vu le décret n° 99-85 du 19 mai 1999 portant attributions et organisation du secrétariat général à la justice;

Vu le décret n° 2010-299 du 2 avril 2010 portant organisation du ministère de la justice et des droits humains ;

Vu le décret n° 2012-1035 du 25 septembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement.

ARRETE :

TITRE I: DISPOSITION GENERALE

Article premier : Le présent arrêté fixe, conformément aux dispositions de l'article 15 du décret n° 99-85 du 19 mai 1999 susvisé, les attributions et l'organisation des services et des bureaux du secrétariat général à la justice.

TITRE II : DES ATTRIBUTIONS ET DE L'ORGANISATION

Article 2 : Le secrétariat général à la justice, outre le secrétariat de direction, le service de la documentation et des archives, le service de l'information sur les droits et les libertés, comprend :

- la direction des affaires civiles et du sceau ;
- la direction des affaires criminelles, financières et des grâces ;
- la direction de la protection légale de l'enfance ;
- la direction de l'administration, des finances et de l'équipement.

Chapitre 1 : Du secrétariat de direction

Article 3 : Le secrétariat de direction est dirigé et animé par un chef de secrétariat qui a rang de chef de service.

Il est chargé, notamment, de :

- réceptionner et expédier le courrier;
- analyser sommairement les correspondances et autres documents ;
- saisir et reprographier les correspondances et autres documents administratifs ;
- et, d'une manière générale, exécuter toute autre tâche qui peut lui être confiée.

Article 4 : Le secrétariat de direction comprend :

- le bureau du courrier arrivée ;
- le bureau du courrier départ.

Section 1 : Du bureau du courrier arrivée

Article 5 : Le bureau du courrier arrivée est dirigé et animé par un chef de bureau. Il est chargé, notamment, de :

- réceptionner et analyser sommairement le courrier ;
- saisir et reprographier les correspondances et autres documents administratifs ;
- classer le courrier;
- tenir le registre du courrier arrivée ;
- et, d'une manière générale, exécuter toute autre tâche qui peut lui être confiée.

Section 2 : Du bureau du courrier départ

Article 6 : Le bureau du courrier départ est dirigé et animé par un chef de bureau.

Il est chargé, notamment, de :

- tenir les registres du courrier départ et de transmission ;
- réaliser tous les travaux de reprographie ;
- ventiler le courrier départ ;
- gérer et conserver les archives de premier âge ;
- et, d'une manière générale, exécuter toute autre tâche qui peut lui être confiée.

Chapitre 2 : Du service de la documentation et des archives

Article 7 : Le service de la documentation et des archives est dirigé et animé par un chef de service.

Il est chargé, notamment, de :

- collecter, traiter et conserver la documentation ;
- centraliser, gérer et conserver les archives.

Article 8 : Le service de la documentation et des archives comprend:

- le bureau de la documentation ;
- le bureau des archives.

Section 1 : Du bureau de la documentation

Article 9 : Le bureau de la documentation est dirigé et animé par un chef de bureau.

Il est chargé, notamment, de :

- constituer une banque de données en matière de documentation ;
- assurer la gestion prévisionnelle des besoins en documentation ;
- conserver la documentation.

Section 2 : Du bureau des archives

Article 10 : Le bureau des archives est dirigé et animé par un chef de bureau.

Il est chargé, notamment, de :

- veiller à une bonne tenue des dossiers du personnel ;
- recevoir et assurer la conservation des archives.

Chapitre 3 : Du service de l'information sur les droits et libertés

Article 11 : Le service de l'information sur les droits et libertés est dirigé et animé par un chef de service.

Il est chargé, notamment, de :

- rassembler les textes et les documents relatifs aux droits et libertés ;
- informer les justiciables sur les procédures judiciaires et administratives ;
- aider toute personne en difficulté à constituer des dossiers d'assistance judiciaire ou à obtenir la commission d'office d'un avocat ;
- donner toute autre information utile sur les droits et les libertés ;
- réceptionner, enregistrer les demandes et les pièces relatives à la délivrance du certificat de nationalité et du casier judiciaire, et accomplir toutes les formalités y afférentes ;
- recueillir les observations des justiciables sur le fonctionnement des juridictions et des services judiciaires, et sur les relations entre les auxi-

liaires de justice et les usagers.

Article 12 : Le service de l'information sur les droits et les libertés comprend :

- le bureau de l'information sur les droits fondamentaux ;
- le bureau de l'information sur les libertés fondamentales.

Section 1 : Du bureau de l'information sur les droits fondamentaux

Article 13 : Le bureau de l'information sur les droits fondamentaux est dirigé et animé par un chef de bureau.

Il est chargé, notamment, de :

- constituer une banque de données en matière de droits et de libertés ;
- informer et assister les justiciables dans le domaine des droits et des libertés.

Section 2 : Du bureau de l'information sur les libertés fondamentales

Article 14 : Le bureau de l'information sur les libertés fondamentales est dirigé et animé par un chef de bureau.

Il est chargé, notamment, de :

- informer et assister toute personne dans le domaine des procédures judiciaires et administratives ;
- accomplir toutes les formalités afférentes à la délivrance du casier judiciaire et du certificat de nationalité ;
- tenir les archives et la documentation concernant les droits et les libertés.

Chapitre 4 : De la direction des affaires civiles et du sceau

Article 15 : La direction des affaires civiles et du sceau, outre le secrétariat, comprend :

- le service des affaires civiles ;
- le service des affaires commerciales ;
- le service du sceau, de la législation civile, du statut des personnes et de la naturalisation ;
- le service des offices publics et ministériels, des syndics liquidateurs, des greffes et autres services judiciaires.

Section 1 : Du secrétariat

Article 16 : Le secrétariat est dirigé et animé par un secrétaire qui a rang de chef de bureau.

Il est chargé, notamment, de :

- la réception et l'expédition du courrier ;
- l'analyse sommaire des correspondances et autres

documents ;

- la saisie et la reprographie des correspondances et autres documents administratifs ;
- et, d'une manière générale, exécuter toute autre tâche qui peut lui être confiée.

Section 2 : Du service des affaires civiles

Article 17 : Le service des affaires civiles est dirigé et animé par un chef de service.

Il est chargé, notamment, de :

- concevoir et mettre en œuvre les politiques en matière civile, sociale et, d'une manière générale, en matière de droit privé ;
- traiter les questions relatives aux frais de justice en matière civile ;
- contrôler l'action du ministère public en matière civile ;
- se pourvoir en cassation dans l'intérêt de la loi, dans les matières touchant au droit privé ;
- faire exécuter les commissions rogatoires en matière civile ;
- proposer les projets de textes ou leur révision en la matière.

Article 18 : Le service des affaires civiles comprend :

- le bureau du suivi des politiques en matière civile et sociale ;
- le bureau de la réglementation des frais de justice.

Paragraphe 1 : Du bureau du suivi des politiques en matière civile et sociale

Article 19 : Le bureau du suivi des politiques en matière civile et sociale est dirigé et animé par un chef de bureau.

Il est chargé, notamment, de :

- constituer une banque de données en matière civile et sociale ;
- faire les études en vue d'adapter la législation civile et sociale aux réalités.

Paragraphe 2 : Du bureau de la réglementation des frais de justice

Article 20 : Le bureau de la réglementation des frais de justice est dirigé et animé par un chef de bureau.

Il est chargé, notamment, de :

- traiter les questions relatives aux frais de justice en matière civile ;
- concevoir et proposer les textes adaptés aux réalités en cette matière.

Section 3 : Du service des affaires commerciales

Article 21 : Le service des affaires commerciales est dirigé et animé par un chef de service.

Il est chargé, notamment, de :

- concevoir et mettre en œuvre les politiques en matière commerciale ;
- traiter toutes questions touchant au droit commercial ;
- tenir les archives et la documentation en matière commerciale
- proposer les projets de textes ou leur révision en la matière ;
- suivre la mise en application et l'évaluation de l'organisation pour l'harmonisation en Afrique du droit des affaires.

Article 22 : Le service des affaires commerciales comprend :

- le bureau du suivi des politiques en matière commerciale;
- le bureau de mise en application et d'évaluation de l'organisation pour l'harmonisation en Afrique du droit des affaires.

Paragraphe 1 : Du bureau du suivi des politiques en matière commerciale

Article 23 : Le bureau du suivi des politiques en matière commerciale est dirigé et animé par un chef de bureau.

Il est chargé, notamment, de:

- concevoir et suivre les politiques en matière commerciale;
- traiter toutes questions touchant au droit commercial.

Paragraphe 2 : Du bureau de mise en application et d'évaluation de l'organisation pour l'harmonisation en Afrique du droit des affaires

Article 24 : Le bureau de mise en application et d'évaluation de l'organisation pour l'harmonisation en Afrique du droit des affaires est dirigé et animé par un chef de bureau.

Il est chargé, notamment, de :

- suivre toutes les questions relatives à l'harmonisation du droit des affaires ;
- constituer une banque de données se rapportant à l'organisation pour l'harmonisation en Afrique du droit des affaires.

Section 4 : Du service du sceau, de la législation civile, du statut des personnes et de la naturalisation

Article 25 : Le service du sceau, de la législation civile, du statut des personnes et de la naturalisation est dirigé et animé par un chef de service.

Il est chargé, notamment, de :

- suivre les questions relatives au statut des personnes, à l'Etat civil, à la nationalité, à l'adoption et à la naturalisation ;
- être en relation avec la chancellerie des ordres nationaux pour étudier, de concert avec cette dernière, la législation relative aux différents ordres ;
- traiter toutes les demandes d'agrément, de fabrication et d'obtention de cachets et des timbres administratifs ;
- conserver les armoiries et les sceaux de l'Etat.

Article 26 : Le service du sceau, de la législation civile, du statut des personnes et de la naturalisation comprend :

- le bureau du sceau, de la législation civile et de la conservation des armoiries ;
- le bureau du statut des personnes et des naturalisations.

Paragraphe 1 : Du bureau du sceau, de la législation civile et de la conservation des armoiries

Article 27 : Le bureau du sceau, de la législation civile et de la conservation des armoiries est dirigé et animé par un chef de bureau.

Il est chargé, notamment, de :

- définir et mettre en œuvre la politique en matière de sceaux et de législation civile;
- conserver les armoiries et les sceaux de l'Etat ;
- étudier, de concert avec la chancellerie des ordres nationaux, la législation relative aux différents ordres.

Paragraphe 2 : Du bureau du statut des personnes et des naturalisations

Article 28 : Le bureau du statut des personnes et des naturalisations est dirigé et animé par un chef de bureau.

Il est chargé, notamment, de :

- traiter les questions relatives au changement de nom patronymique, à la nationalité et aux dispenses en vue d'une adoption ;
- traiter les questions relatives à la naturalisation et à la réintégration dans la nationalité ;
- tenir les archives et la documentation en matière de naturalisation, d'adoption et de changement de nom patronymique.

Section 5 : Du service des offices publics et ministériels, des syndics liquidateurs, des greffes et autres services judiciaires.

Article 29 : Le service des offices publics et ministériels, des syndics liquidateurs, des greffes et autres services judiciaires est dirigé et animé par un chef de service.

Il est chargé, notamment, de :

- régler, organiser et contrôler les activités des greffes, des offices publics et ministériels, des administrateurs judiciaires, des séquestres, des experts, des interprètes traducteurs, des commissaires aux comptes et des commissaires-priseurs ;
- suivre et mettre en œuvre la politique dans les matières concernant les auxiliaires de justice et les autres services judiciaires.

Article 30 : Le service des offices publics et ministériels, des syndics liquidateurs, des greffes et autres services judiciaires comprend :

- le bureau des offices publics et ministériels;
- le bureau des syndics liquidateurs, des greffes et autres services judiciaires.

Paragraphe 1 : Du bureau des offices publics et ministériels

Article 31 : Le bureau des offices publics et ministériels est dirigé et animé par un chef de bureau.

Il est chargé, notamment, de :

- régler, organiser et contrôler les activités des offices publics et ministériels ;
- suivre et mettre en œuvre la politique concernant les auxiliaires de justice;
- tenir les archives et la documentation concernant les offices publics et ministériels.

Paragraphe 2 : Du bureau des syndics liquidateurs, des greffes et autres services judiciaires

Article 32 : Le bureau des syndics liquidateurs, des greffes et autres services judiciaires est dirigé et animé par un chef de bureau.

Il est chargé, notamment, de :

- contrôler les activités des syndics liquidateurs, des administrateurs judiciaires, des séquestres, des experts, des interprètes traducteurs, des commissaires aux comptes et des commissaires-priseurs ;
- traiter les questions relatives au bon fonctionnement des greffes des cours et tribunaux du pays ;
- tenir les archives et la documentation concernant les syndics liquidateurs, les administrateurs judiciaires, les séquestres, les experts, les interprètes traducteurs, les commissaires aux comptes et les commissaires-priseurs.

Chapitre 5 : De la direction des affaires criminelles, financières et des grâces

Article 33 : La direction des affaires criminelles, financières et des grâces, outre le secrétariat, comprend :

- le service de la législation pénale ;
- le service des affaires pénales générales et des grâces ;

- le service des affaires économiques et financières ;
- le service des relations avec les juridictions spécialisées ;
- le service du casier judiciaire.

Section 1 : Du secrétariat

Article 34 : Le secrétariat est dirigé et animé par un secrétaire qui a rang de chef de bureau.

Il est chargé, notamment, de :

- réceptionner et expédier le courrier ;
- analyser sommairement les correspondances et autres documents administratifs ;
- gérer les archives et la documentation ;
- et, d'une manière générale, exécuter toute autre tâche qui peut lui être confiée.

Section 2 : Du service de la législation pénale

Article 35 : Le service de la législation pénale est dirigé et animé par un chef de service.

Il est chargé, notamment, de :

- élaborer les projets de lois et de décrets en matière criminelle, correctionnelle et de simple police ;
- examiner les projets de textes qui sont initiés par les autres départements ministériels et qui comportent des dispositions pénales ;
- régler les questions relatives aux frais de justice en matière criminelle, correctionnelle et de simple police.

Article 36 : Le service de la législation pénale comprend :

- le bureau de la législation et du suivi des projets de lois ;
- le bureau des relations avec les départements ministériels.

Paragraphe 1 : Du bureau de la législation et du suivi des projets de lois

Article 37 : Le bureau de la législation et du suivi des projets de lois est dirigé et animé par un chef de bureau.

Il est chargé, notamment, de :

- élaborer les projets de lois et de décrets en matière criminelle, correctionnelle et de simple police;
- régler les questions relatives aux frais de justice en matière criminelle, correctionnelle et de simple police.

Paragraphe 2 : Du bureau des relations avec les départements ministériels

Article 38 : Le bureau des relations avec les départements ministériels est dirigé et animé par un chef de bureau.

Il est chargé, notamment, d'examiner les projets de textes qui sont initiés par les autres départements ministériels et qui comportent des dispositions pénales.

Section 3 : Du service des affaires pénales générales et des grâces

Article 39 : Le service des affaires pénales générales et des grâces est dirigé et animé par un chef de service.

Il est chargé, notamment, de :

- élaborer et appliquer la politique en matière criminelle, économique et financière ;
- contrôler l'exécution des décisions de justice en matière pénale ;
- contrôler l'action de la police judiciaire ;
- instruire les dossiers de recours en grâce ;
- élaborer les projets de lois d'amnistie ;
- élaborer et instruire les dossiers de liberté conditionnelle ;
- élaborer les instructions générales et particulières destinées aux parquets ;
- procéder au traitement et à l'analyse des données statistiques en matière criminelle ;
- centraliser les données relatives à la criminalité, à la délinquance et à l'activité des juridictions.

Article 40 : Le service des affaires pénales générales et des grâces comprend :

- le bureau des affaires pénales générales et divers recours ;
- le bureau des statistiques, de l'analyse et de l'élaboration des politiques.

Paragraphe 1 : Du bureau des affaires pénales générales et divers recours

Article 41 : Le bureau des affaires pénales générales et divers recours est dirigé et animé par un chef de bureau.

Il est chargé, notamment, de :

- élaborer les instructions générales et particulières destinées aux parquets ;
- instruire les dossiers de recours en grâce ;
- contrôler l'exécution des décisions de justice en matière pénale ;
- élaborer les projets de lois d'amnistie ;
- contrôler l'action de la police judiciaire.

Paragraphe 2 : Du bureau des statistiques, de l'analyse et de l'élaboration des politiques

Article 42 : Le bureau des statistiques, de l'analyse et de l'élaboration des politiques est dirigé et animé par un chef de bureau.

Il est chargé, notamment, de :

- élaborer et appliquer la politique en matière criminelle, économique et financière ;
- élaborer et instruire les dossiers de liberté conditionnelle ;
- procéder au traitement et à l'analyse des données statistiques en matière criminelle ;
- centraliser les données relatives à la criminalité, à la délinquance et à l'activité des juridictions.

Section 4 : Du service des affaires économiques et financières

Article 43 : Le service des affaires économiques et financières est dirigé et animé par un chef de service.

Il est chargé, notamment, de :

- suivre et mettre en œuvre les politiques en matière de criminalité économique et financière ;
- élaborer et appliquer les politiques de l'Etat en matière de transferts illicites des fonds, de blanchiment de capitaux et de détournements des deniers publics ;
- contrôler l'exécution des décisions de justice en matière de criminalité économique et financière ;
- analyser les notices de la cour des comptes et des juridictions commerciales.

Article 44 : Le service des affaires économiques et financières comprend :

- le bureau des enquêtes et de recherches comparatives ;
- le bureau des affaires économiques et financières.

Paragraphe 1 : Du bureau des enquêtes et de recherches comparatives

Article 45 : Le bureau des enquêtes et de recherches comparatives est dirigé et animé par un chef de bureau.

Il est chargé, notamment, de :

- analyser les notices de la Cour des comptes et des juridictions commerciales ;
- contrôler l'exécution des décisions de justice en matière économique et financière.

Paragraphe 2 : Du bureau des affaires économiques et financières

Article 46 : Le bureau des affaires économiques et financières est dirigé et animé par un chef de bureau.

Il est chargé, notamment, de :

- suivre et mettre en œuvre les politiques en matière de criminalité économique et financière ;
- élaborer et appliquer les politiques de l'Etat en matière de transferts illicites des fonds, de blanchiment de capitaux et de détournements des deniers publics.

Section 5 : Du service des relations avec les juridictions spécialisées

Article 47 : Le service des relations avec les juridictions spécialisées est dirigé et animé par un chef de service.

Il est chargé, notamment, de :

- étudier les questions relatives à la Haute Cour de justice, aux tribunaux militaires, aux tribunaux maritimes et au tribunal pour enfants ;
- étudier les questions relatives à l'attribution de la qualité d'officier de police judiciaire ;
- assurer les relations entre les juridictions spécialisées.

Article 48 : Le service des relations avec les juridictions spécialisées comprend :

- le bureau des relations avec les juridictions spécialisées ;
- le bureau des archives et de la documentation.

Paragraphe 1 : Du bureau des relations avec les juridictions spécialisées.

Article 49 : Le bureau des relations avec les juridictions spécialisées est dirigé et animé par un chef de bureau.

Il est chargé, notamment, de :

- assurer les relations entre les juridictions spécialisées ;
- étudier les questions relatives à la Haute Cour de justice, aux tribunaux militaires, aux tribunaux maritimes et aux tribunaux pour enfants.

Paragraphe 2 : Du bureau des archives et de la documentation.

Article 50 : Le bureau des archives et de la documentation est dirigé et animé par un chef de bureau.

Il est chargé, notamment, de gérer les archives et la documentation.

Section 6 : Du service du casier judiciaire

Article 51 : Le service du casier judiciaire est dirigé et animé par un chef de service.

Il est chargé, notamment, de :

- centraliser toutes les données relatives aux condamnations en matière pénale tant pour les nationaux que pour les étrangers résidant au Congo ;
- gérer les informations collectées
- conserver les fiches du casier judiciaire ;
- livrer toutes les informations relatives au casier judiciaire et aux services chargés d'accomplir toutes les formalités y afférentes.

Article 52 : Le service du casier judiciaire comprend :

- le bureau des relations avec les greffes correctionnels ;
- le bureau du fichier du casier judiciaire.

Paragraphe 1 : Du bureau des relations avec les greffes correctionnels

Article 53 : Le bureau des relations avec les greffes correctionnels est dirigé et animé par un chef de bureau.

Il est chargé, notamment, de :

- livrer toutes les informations relatives au casier judiciaire et aux différents services chargés d'accomplir toutes les formalités y afférentes ;
- gérer les informations collectées.

Paragraphe 2 : Du bureau du fichier du casier judiciaire

Article 54 : Le bureau du fichier du casier judiciaire est dirigé et animé par un chef de service.

Il est chargé, notamment, de :

- centraliser toutes les données relatives aux condamnations en matière pénale tant pour les nationaux que pour les étrangers résidant au Congo ;
- conserver les fiches du casier judiciaire.

Chapitre 6 : De la direction de la protection légale de l'enfance

Article 55: La direction de la protection légale de l'enfance, outre le secrétariat, comprend:

- le service de la législation de l'enfance, de la prévention et de l'action sociale judiciaire ;
- le service de l'éducation surveillée;
- les établissements spécialisés.

Section I : Du secrétariat

Article 56 : Le secrétariat est dirigé et animé par un secrétaire qui a rang de chef de bureau.

Il est chargé, notamment, de :

- recevoir et expédier le courrier;
- analyser sommairement les correspondances et autres documents ;
- saisir et reprographier les correspondances et autres documents administratifs ;
- et, d'une manière générale, exécuter toute autre tâche qui peut lui être confiée.

Section 2 : Du service de la législation de l'enfance, de la prévention et de l'action sociale judiciaire

Article 57 : Le service de la législation de l'enfance, de la prévention et de l'action sociale judiciaire est dirigé

et animé par un chef de service.

Il est chargé, notamment, de :

- veiller à l'application de la législation relative à la protection de l'enfance ;
- proposer des études concourant à l'élaboration de la législation sur la prévention de la délinquance juvénile et sur la protection de l'enfance ;
- proposer des adaptations à la législation nationale, conformément aux instruments juridiques internationaux sur la protection de l'enfance ;
- assurer la diffusion et la vulgarisation des documents et des textes juridiques nationaux et internationaux sur la protection de l'enfance ;
- être en liaison avec les juridictions pour enfants et avec les autres services publics, les organisations internationales et les organisations non gouvernementales spécialisés dans les questions liées à l'enfance et à la prévention de la délinquance juvénile ;
- élaborer et mettre en œuvre les stratégies de prévention de la délinquance juvénile et de protection de la moralité de l'enfance ;
- constituer une banque de données sur l'enfance en danger et sur l'enfance délinquante.

Article 58 : Le service de la législation de l'enfance, de la prévention et de l'action sociale judiciaire comprend :

- le bureau des études et de la documentation ;
- le bureau de la prévention.

Paragraphe 1 : Du bureau des études
et de la documentation

Article 59 : Le bureau des études et de la documentation est dirigé et animé par un chef de bureau.

Il est chargé, notamment, de :

- initier des études concourant à l'élaboration de la législation sur la prévention de la délinquance juvénile et sur la protection de l'enfance ;
- initier et mettre en œuvre les stratégies de diffusion et de vulgarisation des documents et textes juridiques sur la protection de l'enfance ;
- constituer le recueil des textes juridiques sur l'enfance ;
- produire, annuellement, les statistiques sur les mineurs délinquants et les mineurs en danger ;
- tenir les archives et assurer la documentation sur la protection de l'enfance ;
- et, de manière générale, traiter toute question juridique relative à l'enfance.

Paragraphe 2 : Du bureau
de la prévention

Article 60 : Le bureau de la prévention est dirigé et animé par un chef de bureau.

Il est chargé, notamment, de :

- initier les actions partenariales en matière de prévention de la délinquance juvénile et de protection de la moralité de l'enfance ;
- initier les stratégies, méthodes et techniques de prévention de la délinquance juvénile et de protection de la moralité de l'enfance ;
- initier les stratégies de sensibilisation sur la délinquance juvénile et sur la protection de l'enfance ;
- et, de manière générale, traiter toute question liée à la prévention de la délinquance juvénile et à la protection de la moralité de l'enfance.

Section 3 : Du service de l'éducation surveillée

Article 61 : Le service de l'éducation surveillée est dirigé et animé par un chef de service.

Il est chargé, notamment, de :

- élaborer les normes et standards de gestion des établissements spécialisés publics et privés de rééducation des mineurs délinquants ou en danger moral ;
- élaborer ou améliorer les méthodes éducatives et les techniques d'écoute, d'observation et de rééducation en adéquation avec les bonnes pratiques en vigueur ;
- évaluer les besoins de formation dans les établissements spécialisés ;
- proposer les plans de formation initiale et continue des personnels des établissements spécialisés ;
- élaborer ou améliorer les outils de travail en usage dans les établissements spécialisés et au niveau des œuvres, ONG et associations recevant les enfants sur décision de justice ;
- élaborer ou améliorer les outils de contrôle et d'évaluation du travail des personnels d'encadrement des mineurs dans les établissements spécialisés et les œuvres, ONG et associations ;
- veiller à l'éthique, au professionnalisme et à la pluridisciplinarité des personnels évoluant dans les établissements spécialisés et au niveau des œuvres, ONG et associations.

Article 62 : Le service de l'éducation surveillée comprend :

- le bureau des méthodes éducatives et de l'évaluation ;
- le bureau des associations et des œuvres.

Paragraphe 1 : Du bureau des méthodes
éducatives et de l'évaluation

Article 63 : Le bureau des méthodes éducatives et de l'évaluation est dirigé et animé par un chef de bureau.

Il est chargé, notamment, de :

- proposer des améliorations aux méthodes et techniques éducatives en œuvre dans les établissements spécialisés ;
- concevoir des outils de travail en usage dans les établissements spécialisés ;

- participer à l'évaluation des besoins en formation des personnels des établissements spécialisés;
- initier les plans de formation initiale et continue des personnels des établissements spécialisés ;
- élaborer des outils de contrôle et d'évaluation du travail des personnels d'encadrement des mineurs dans les établissements spécialisés;
- et, de manière générale, analyser toute question liée à l'action éducative en milieu ouvert et au placement des enfants dans des établissements spécialisés.

Paragraphe 2 : Du bureau des associations et des oeuvres

Article 64 : Le bureau des associations et des oeuvres est dirigé et animé par un chef de bureau.

Il est chargé, notamment, de :

- participer à l'élaboration des projets de budget des établissements spécialisés ;
- participer à l'évaluation des besoins en matériel et en personnels des établissements spécialisés ;
- initier des projets d'habilitation et de partenariat avec des oeuvres, ONG et associations désirant recevoir les enfants sur décision de justice ;
- tenir un fichier des oeuvres, ONG, associations recevant les enfants sur décision de justice ;
- et, de manière générale, analyser toute question administrative des personnels des établissements spécialisés.

Section 4 : Des établissements spécialisés

Article 65 : Les établissements spécialisés comprennent notamment :

- les centres d'observation et de rééducation pour mineurs ;
- les services d'action éducative en milieu ouvert ;
- les centres de jour ;
- les foyers d'urgence ;
- les foyers d'accueil.

Article 66 : Les attributions et l'organisation des établissements spécialisés sont fixés par des textes spécifiques.

Chapitre 7 : De la direction de l'administration, des finances et de l'équipement

Article 67 : La direction de l'administration, des finances et de l'équipement, outre le secrétariat, comprend :

- le service de la gestion du personnel des juridictions et des services judiciaires ;
- le service des finances et du matériel ;
- le service du contrôle des greffes ;
- le service de l'équipement;
- le service de la formation et du recyclage du personnel des juridictions et des services judiciaires.

Section 1 : Du secrétariat

Article 68 : Le secrétariat est dirigé et animé par un secrétaire qui a rang de chef de bureau.

Il est chargé, notamment, de :

- réceptionner et expédier le courrier ;
- analyser sommairement les correspondances et autres documents ;
- saisir et reprographier les correspondances et autres documents administratifs ;
- et, d'une manière générale, exécuter toute autre tâche qui peut lui être confiée.

Section 2 : Du service de la gestion du personnel des juridictions et des services judiciaires

Article 69 : Le service de la gestion du personnel des juridictions et des services judiciaires est dirigé et animé par un chef de service.

Il est chargé, notamment, de :

- proposer la politique d'administration et de gestion du personnel judiciaire et des services judiciaires ;
- veiller au respect des règles disciplinaires applicables aux agents de l'Etat ;
- assurer la diffusion des instructions administratives et contrôler leur application.

Article 70 : Le service de la gestion du personnel des juridictions et des services judiciaires comprend :

- le bureau de la gestion du personnel judiciaire;
- le bureau de la gestion du personnel assimilé.

Paragraphe 1 : Du bureau de la gestion du personnel judiciaire

Article 71 : Le bureau de la gestion du personnel judiciaire est dirigé par un chef de bureau.

Il est chargé, notamment, de :

- initier les projets de textes relatifs aux affectations et nominations du personnel judiciaire ;
- gérer et contrôler le personnel judiciaire ;
- assurer la gestion prévisionnelle des besoins et ressources humaines ;
- participer aux commissions administratives paritaires d'avancement du personnel judiciaire;
- veiller à la bonne tenue du fichier du personnel judiciaire.

Paragraphe 2 : Du bureau de la gestion du personnel assimilé

Article 72 : Le bureau de la gestion du personnel assimilé est dirigé et animé par un chef de bureau.

Il est chargé, notamment, de :

- assurer la gestion des carrières administratives ;
- participer aux commissions administratives paritaires d'avancement ;
- veiller à la bonne tenue du fichier du personnel assimilé.

Section 3 : Du service des finances et du matériel

Article 73 : Le service des finances et du matériel est dirigé et animé par un chef de service.

Il est chargé, notamment, de :

- préparer et exécuter le budget de fonctionnement ;
- assurer la gestion des finances ;
- acquérir et contrôler le patrimoine mobilier.

Article 74 : Le service des finances et du matériel comprend :

- le bureau de la gestion du budget ;
- le bureau de la gestion du matériel.

Paragraphe 1 : Du bureau de la gestion du budget

Article 75 : Le bureau de la gestion du budget est dirigé et animé par un chef de bureau.

Il est chargé, notamment, de :

- préparer et suivre l'exécution du budget ;
- assurer la gestion des crédits de fonctionnement.

Paragraphe 2 : Du bureau de la gestion du matériel

Article 76 : Le bureau de la gestion du matériel est dirigé et animé par un chef de bureau.

Il est chargé, notamment, de :

- acquérir et doter les fournitures ainsi que le matériel et mobilier de bureau ;
- gérer le patrimoine mobilier, le matériel roulant et les fournitures diverses.

Section 4 : Du service du contrôle des greffes

Article 77 : Le service du contrôle des greffes est dirigé et animé par un chef de service.

Il est chargé, notamment, de :

- organiser les contrôles et vérifications périodiques du fonctionnement financier et comptable des greffes ;
- analyser la gestion financière et comptable des greffes ;
- suivre la situation des recouvrements des menues recettes et leur versement au trésor.

Article 78 : Le service du contrôle des greffes comprend :

- le bureau de l'organisation et du fonctionnement des greffes ;
- le bureau de la comptabilité des greffes.

Paragraphe 1 : Du bureau de l'organisation et du fonctionnement des greffes

Article 79 : Le bureau de l'organisation et du fonctionnement des greffes est dirigé et animé par un chef de bureau.

Il est chargé, notamment, de :

- analyser les mécanismes de fonctionnement des greffes ;
- étudier les mesures susceptibles d'améliorer les modes de recouvrement des menues recettes ;
- déceler et corriger les dysfonctionnements dans le recouvrement des droits, amendes et autres redevances ;
- analyser les problèmes auxquels sont confrontés les greffes des juridictions en vue d'améliorer leurs prestations.

Paragraphe 2 : Du bureau de la comptabilité des greffes

Article 80 : Le bureau de la comptabilité des greffes est dirigé et animé par un chef de bureau.

Il est chargé, notamment, de :

- vérifier et contrôler les opérations financières des greffes ;
- veiller à la bonne gestion des recettes générées par les greffes des juridictions ;
- veiller au renforcement et à l'intensification du système de contrôle de recouvrement des recettes.

Section 5 : Du service de l'équipement

Article 81 : Le service de l'équipement est dirigé et animé par un chef de service.

Il est chargé, notamment, de :

- initier et suivre toutes les commandes ;
- procéder à l'acquisition, à la dotation et à la cession des fournitures, matériel et mobilier ;
- tenir la comptabilité matière.

Article 82 : Le service de l'équipement comprend :

- le bureau des approvisionnements ;
- le bureau de la gestion des stocks.

Paragraphe 1 : Du bureau des approvisionnements

Article 83 : Le bureau des approvisionnements est dirigé et animé par un chef de bureau.

Il est chargé, notamment, de :

- organiser, coordonner et contrôler les commandes des fournitures diverses ;
- assurer la bonne gestion des équipements ;
- suivre l'évolution des stocks et déclencher le processus de réapprovisionnement.

Paragraphe 2 : Du bureau de la gestion des stocks

Article 84 : Le bureau de la gestion des stocks est dirigé et animé par un chef de bureau.

Il est chargé, notamment, de :

- comptabiliser le matériel en approvisionnement ;
- tenir la comptabilité administrative des matières et objets destinés à la consommation ou aux travaux divers ;
- dénombrer les propriétés immobilières bâties ou non bâties appartenant aux services judiciaires.

Section 6 : Du service de la formation et du recyclage du personnel des juridictions et des services judiciaires

Article 85 : Le service de la formation et du recyclage du personnel des juridictions et des services judiciaires est dirigé et animé par un chef de service.

Il est chargé, notamment, de :

- évaluer les besoins en formation et assurer l'acquisition des connaissances professionnelles par le biais des stages pratiques d'imprégnation, séminaires de recyclage et autres;
- planifier les besoins en personnel ;
- organiser la formation et le recyclage du personnel des juridictions et des services judiciaires par les différents stagiaires et élèves en fin de formation.

Article 86 : Le service de la formation et du recyclage du personnel des juridictions et des services judiciaires comprend :

- le bureau de la formation continue;
- le bureau des stages.

Paragraphe 1 : Du bureau de la formation continue

Article 87 : Le bureau de la formation continue est dirigé et animé par un chef de bureau.

Il est chargé, notamment, de :

- élaborer un plan de formation par le recensement de tous les besoins en formation ;
- contribuer à la formation et au perfectionnement du personnel;
- informer les agents du ministère sur l'organisation des concours d'entrée dans les différentes écoles de formation et institutions spécialisées nationales ou étrangères.

Paragraphe 2 : Du bureau des stages

Article 88 : Le bureau des stages est dirigé et animé par un chef de bureau.

Il est chargé, notamment, de :

- contribuer à la formation et au perfectionnement du personnel judiciaire et assimilé sur le plan local et à l'étranger, ainsi que l'organisation des séminaires ;
- informer les agents sur l'organisation des concours d'entrée dans les différentes écoles de formation et institutions spécialisées nationales et étrangères ;
- centraliser et transmettre les dossiers de candidature afférents à ces concours;
- participer aux différentes commissions de fixation de quota ;
- prendre part aux conseils d'administration qui se tiennent dans les différentes écoles nationales de formation.

TITRE III : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 89 : Les chefs de service et les chefs de bureau sont nommés par arrêté du ministre chargé de la justice.

Article 90 : Les chefs de service et les chefs de bureau bénéficient des indemnités de fonction prévues par les textes en vigueur.

Article 91 Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo

Fait à Brazzaville, le 6 décembre 2012

Aimé Emmanuel YOKA

MINISTERE DU TRAVAIL ET DE LA SECURITE SOCIALE

Décret n° 2012-1220 du 6 décembre 2012 fixant les attributions, la composition et le fonctionnement du comité national de financement de la sécurité sociale

Le Président de la République,

Vu la Constitution

Vu la loi n° 31-2011 du 15 juillet 2011 instituant le système de sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2012-1035 du 25 septembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement.

DECRETE :

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article premier : Il est créé, en application de l'article 17 de la loi n° 31-2011 du 5 juillet 2011 susvisé, un

comité national de financement de la sécurité sociale.

Article 2 : Le comité national de financement de la sécurité sociale est un organe interministeriel.

TITRE II : DES ATTRIBUTIONS

Article 3 : Le comité national de financement de la sécurité sociale veille au respect de l'équilibre financier de chaque régime obligatoire de sécurité sociale.

A ce titre, il est chargé, notamment, de :

- déterminer les conditions générales de l'équilibre financier des régimes obligatoires de sécurité sociale ;
- approuver les budgets en recettes et en dépenses des organismes de sécurité sociale de droit public ;
- fixer le niveau d'intervention de l'Etat dans le financement de chaque régime obligatoire de sécurité sociale ;
- proposer les types et les niveaux de prélèvements sociaux à opérer pour le financement de la sécurité sociale.

TITRE III : DE LA COMPOSITION

Article 4 : Le comité national de financement de la sécurité sociale comprend :

- la commission ministérielle ;
- la commission technique.

Chapitre 1 : De la commission ministérielle

Article 5 : La commission ministérielle a pour missions de :

- adopter les textes législatifs et réglementaires relatifs au financement de la sécurité sociale;
- approuver les délibérations de la commission technique sur les questions financières et budgétaires, en rapport avec l'équilibre financier des régimes obligatoires de sécurité sociale et le développement du système de sécurité sociale.

Article 6 : La commission ministérielle est composée ainsi qu'il suit :

président : le ministre chargé de la sécurité sociale ;
 premier vice-président : le ministre chargé des finances et du budget ;
 deuxième vice-président : le ministre chargé des affaires sociales ;
 secrétaire : le président de la commission technique ;

membres :

- le ministre chargé de l'intérieur ;
- le ministre chargé de la fonction publique ;
- le ministre chargé de la défense nationale ;
- le ministre chargé de la santé ;
- le ministre chargé de l'enseignement supérieur ;
- le ministre chargé du plan ;
- un représentant de la Présidence de la République.

Chapitre 2 : De la commission technique

Article 7 : La commission technique a pour missions de :

- élaborer les textes législatifs et réglementaires relatifs au financement de la sécurité sociale;
- examiner les questions financières et budgétaires en rapport avec le développement du système de sécurité sociale ;
- préparer les dossiers à soumettre à l'examen du comité national de financement de la sécurité sociale;
- mettre en œuvre les décisions arrêtées par le comité national de financement de la sécurité sociale;
- organiser les réunions du comité national de financement de la sécurité sociale.

Article 8 : La commission technique est composée ainsi qu'il suit :

président : le directeur de cabinet du ministre chargé de la sécurité sociale ;
 vice-président : le directeur général du budget ;
 secrétaire permanent : le directeur général de la sécurité sociale.

membres :

- deux représentants du ministre chargé de la sécurité sociale;
- un représentant du ministre chargé de la santé ;
- un représentant du ministre chargé des finances et du budget ;
- un représentant du ministre chargé des affaires sociales;
- les présidents des conseils d'administration des organismes de gestion des régimes obligatoires de sécurité sociale;
- les directeurs généraux des organismes de gestion des régimes obligatoires de sécurité sociale ;
- le directeur général du plan ;
- le directeur général de l'administration et des finances du ministère en charge de la défense nationale ;
- le directeur général de l'administration, des finances et de l'équipement de la police nationale ;
- le directeur général des affaires sociales ;
- le directeur général du budget ;
- le directeur général du trésor ;
- le secrétaire permanent du comité national du dialogue social ;
- les agents comptables des organismes de gestion des régimes obligatoires de sécurité sociale ;
- les commissaires aux comptes des organismes de gestion des régimes obligatoires de sécurité sociale;
- trois représentants des organisations patronales ;
- trois représentants des centrales syndicales les plus représentatives ;
- un représentant des affiliés sociaux par régime.

Article 9 : Les membres de la commission technique sont nommés par arrêté du ministre chargé de la

sécurité sociale sur proposition des entités qu'ils représentent.

Article 10 : La commission technique dispose d'un secrétariat permanent dont la composition est fixée par arrêté du ministre chargé de la sécurité sociale.

Article 11 : Les représentants des assurés sociaux sont choisis parmi les membres des associations les plus représentatives.

TITRE IV : DU FONCTIONNEMENT

Article 12 : Le comité national de financement de la sécurité sociale se réunit en session ordinaire, deux fois par an en avril et en juillet, sur convocation de son président.

En avril, pour examiner les comptes et le rapport annuel de gestion de l'exercice passé des organismes de gestion, des régimes obligatoires de sécurité sociale

En juillet, pour :

- déterminer les conditions générales de l'équilibre financier des régimes obligatoires de sécurité sociale ;
- examiner le rapport semestriel de gestion desdits organismes en ce qui concerne l'exercice budgétaire en cours ;
- examiner le programme d'action et le budget de l'exercice à venir des organismes de gestion des régimes obligatoires de sécurité sociale ;
- fixer le niveau d'intervention de l'Etat dans le financement de chaque régime obligatoire de sécurité sociale.

Article 13 : Le comité national de financement de la sécurité sociale se réunit en session extraordinaire chaque fois que l'intérêt d'un ou de plusieurs organismes de gestion des régimes obligatoires de sécurité sociale l'exige.

Article 14 : L'initiative des sessions extraordinaires du comité national de financement de la sécurité sociale relève du président dudit comité.

Article 15 : La convocation d'une session, dûment signée par le président du comité, doit être accompagnée d'un projet d'ordre du jour et des documents à examiner au cours de celle-ci.

Article 16 : Le comité national de financement de la sécurité sociale peut faire appel à toute personne ressource.

Article 17 : Le comité national de financement de la sécurité sociale siège à la majorité simple de ses membres.

A défaut, le président du comité de financement de la sécurité sociale convoque une autre réunion devant se tenir dans les quinze jours ouvrables.

Dans ce cas, le comité délibère valablement s'il réunit le tiers de ses membres.

Article 18 : Les réunions du comité national de financement de la sécurité sociale font l'objet d'un compte rendu paraphé à toutes les pages par le secrétaire de la commission ministérielle et signé par le président dudit comité.

Article 19 : Le comité prend ses décisions sous forme de délibérations signées par le président.

Article 20 : Les délibérations du comité national de financement de la sécurité sociale sont acquises par consensus ou adoptées à la majorité simple de ses membres lors d'un vote. En cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante.

Article 21 : Les délibérations du comité engagent l'ensemble de ses membres et sont soumises au Gouvernement pour approbation.

Article 22 : Les membres du comité national de financement de la sécurité sociale sont tenus au secret professionnel et à l'obligation de réserve.

Ils observent les obligations liées à leur fonction et ne peuvent, pendant la durée de leur mandat, sans en avoir reçu l'autorisation écrite du président dudit comité, divulguer, publier ou faire publier toute information relevant de l'exercice de leurs activités, notamment en ce qui concerne les délibérations des travaux.

Ces dispositions s'appliquent également à toute personne ressource associée aux activités du comité.

Article 23 : Les agents comptables et les commissaires aux comptes assistent, sans voix délibérative, aux réunions du comité.

TITRE V : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 24 : Les fonctions de membre du comité national de financement de la sécurité sociale sont exercées à titre gracieux.

Article 25 : Les frais de fonctionnement du comité national de financement de la sécurité sociale sont à la charge du budget de l'Etat.

Article 26 : Des arrêtés du ministre en charge de la sécurité sociale complètent, en tant que de besoin, les dispositions du présent décret.

Article 27 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 6 décembre 2012

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le ministre d'Etat, ministre du travail et de la sécurité sociale,

Florent NTSIBA

Le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances, du plan, du portefeuille public et de l'intégration,

Gilbert ONDONGO

**MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES
ET DE LA COOPERATION**

Décret n° 2012-1217 du 6 décembre 2012
portant ratification de la charte sur les valeurs et les principes du service public et de l'administration

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 35 - 2012 du 6 décembre 2012 autorisant la ratification de la charte sur les valeurs et les principes du service public et de l'administration ;

Vu le décret n° 2012-1035 du 25 septembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement.

DECRETE :

Article premier : Est ratifiée la charte sur les valeurs et les principes du service public et de l'administration dont le texte est annexé au présent décret.

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 6 décembre 2012

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le ministre des affaires étrangères
et de la coopération,

Basile IKOUEBE

Le ministre de la fonction publique
et de la réforme de l'Etat,

Guy Brice Parfait KOLELAS

**CHARTRE AFRICAINE SUR LES VALEURS ET
LES PRINCIPES DU SERVICE PUBLIC
ET DE L'ADMINISTRATION**

**DECISION SUR LA CHARTRE AFRICAINE SUR LES
VALEURS
ET PRINCIPES DE LA FONCTION PUBLIQUE
ET DE L'ADMINISTRATION**
Doc. EX.CL1645(XVIII)

La Conférence,

1. PREND NOTE du rapport sur la Charte africaine sur les valeurs et principes de la fonction publique et de l'administration ;

2. RAPPELLE l'importance de la Charte africaine sur les valeurs et principes de la fonction publique et de l'administration dans la consolidation des engagements pris collectivement par les Etats membres en vue d'améliorer la prestation du service public, de lutter contre la corruption, de protéger les droits des citoyens en tant qu'usagers de la fonction publique et de promouvoir la bonne gouvernance et le développement durable sur le continent ;

3. PREND NOTE des recommandations du Conseil exécutif sur la Charte africaine sur les valeurs et principes de la fonction publique et de l'administration ;

4. ADOPTE la Charte africaine sur les valeurs et principes de la fonction publique et de l'administration, qui est une étape importante vers la réalisation du Programme de l'Union Africaine sur les valeurs partagées, notamment dans sa composante de gouvernance ;

5. INVITE INSTAMMENT tous les Etats membres à prendre, le plus tôt possible, les mesures nécessaires pour signer et ratifier la Charte africaine sur les valeurs et principes de la fonction publique et de l'administration ;

6. DEMANDE à la Commission de prendre les mesures nécessaires pour diffuser et vulgariser la Charte au niveau des populations africaines, et d'aider les Etats membres à l'intégrer dans leur législation et dans sa mise en œuvre ;

7. DEMANDE EGALEMENT à la Commission de faire régulièrement rapport sur la mise en œuvre de la présente décision à la Conférence, par l'intermédiaire du Conseil exécutif.

PRÉAMBULE

Les Etats membres de l'Union Africaine (UA) ;

Réitérant leur engagement politique à renforcer le professionnalisme et l'éthique dans le service public en Afrique ;

Déterminés à promouvoir les valeurs et les principes de la démocratie, de la bonne gouvernance, des droits de l'homme et le droit au développement ;

Conscients du mandat du service public et de l'administration de sauvegarder les valeurs fondamentales du service public et de promouvoir une culture administrative fondée sur le respect des droits de l'utilisateur ;

Engagés à promouvoir les valeurs et les principes qui régissent l'organisation du service public et de l'administration ;

Conscients de la nécessité de préserver la légitimité du service public et d'adapter les services publics africains aux besoins émergents sur le continent ;

Réaffirmant leur volonté collective d'œuvrer inlassablement à la modernisation, l'amélioration et l'enracinement des nouvelles valeurs de gouvernance dans le service public ;

Guidés par leur désir commun de renforcer et de consolider le service public en vue de promouvoir l'intégration et le développement durable sur le continent ;

Engagés à promouvoir un service public et une administration fonctionnant dans des conditions optimales d'équité et d'efficacité ;

Désireux d'assurer une application effective de la Charte en tenant compte des conditions spécifiques des Etats membres ;

Rappelant la décision du Conseil exécutif numéro : Ex.CL/Dec.243 (VIII).

Sont convenus de ce qui suit :

CHAPITRE I DÉFINITIONS, OBJECTIFS ET PRINCIPES

Article 1 Définitions

Dans la présente Charte, sauf indication contraire, les expressions ci-après signifient :

Acte : l'Acte constitutif de l'Union Africaine ;

Administration : toute institution ou organisation aux niveaux continental, régional, national et local qui applique des politiques publiques ou exerce des missions de service public ;

Agent du service public : tout fonctionnaire ou employé de l'Etat ou de ses institutions, y compris ceux qui ont été sélectionnés, nommés ou élus pour entreprendre des activités au nom de l'Etat, à tous les niveaux de sa hiérarchie ;

Communautés Economiques Régionales : les blocs régionaux d'intégration de l'Union Africaine ;

Charte : la Charte africaine sur les Valeurs et les Principes du Service public et de l'administration ;

Commission : la Commission de l'Union Africaine ;

Conférence : la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement de l'Union Africaine ;

Conférence des Etas Parties : La Conférence des Etats membres qui ont ratifié cette Charte ;

Conseil exécutif: le Conseil des Ministres de l'Union Africaine ;

Etats membres : les Etats membres de l'Union Africaine ;

Etat partie: tout Etat membre de l'Union Africaine ayant ratifié ou adhéré à la présente Charte et déposé

les instruments de ratification ou d'adhésion auprès du Président de la Commission de l'Union Africaine ;

Ethique du service public: les normes de responsabilité à partir desquelles le travail, le comportement et l'action des agents du service public sont examinés ;

Service public : tout service ou activité d'intérêt public placés sous l'autorité de l'administration ;

UA : Union Africaine ;

Usager : toute personne physique ou morale ayant recours aux prestations d'un service public.

Article 2 Objectifs

La présente Charte a pour objectifs de :

1. Promouvoir les principes et les valeurs ci-dessus contenus.
2. Assurer des prestations de service innovantes et de qualité répondant aux besoins des usagers.
3. Encourager les efforts des Etats membres en vue de la modernisation de l'administration publique et du renforcement des capacités pour l'amélioration des prestations du service public.
4. Encourager les citoyens et les usagers à participer activement et effectivement aux processus administratifs.
5. Promouvoir les valeurs morales inhérentes aux activités des agents du service public en vue d'assurer des prestations de service transparentes.
6. Améliorer les conditions de travail des agents du service public et assurer la protection de leurs droits.
7. Encourager l'harmonisation des politiques et des procédures relatives au service public et à l'administration publique entre les Etats membres en vue de promouvoir l'intégration régionale et continentale.
6. Promouvoir l'égalité entre les hommes et les femmes, ainsi que l'égalité devant le service public et dans l'administration.
- g. Renforcer la coopération entre les Etats membres, les Communautés Economiques Régionales et la Communauté Internationale en vue de l'amélioration du service public et de l'administration.
10. Encourager l'échange d'expériences et de bonnes pratiques en vue de constituer une base de données entre les Etats membres.

Article 3 Principes

Les Etats membres s'engagent à mettre en œuvre la Charte conformément aux principes suivants :

1. L'égalité des usagers devant le service public et l'administrabon.

2. La prohibition de toutes formes de discrimination, y compris basées sur le lieu d'origine, la race, le sexe, le handicap, la religion, l'ethnie, l'opinion politique, l'appartenance syndicale ou à toute autre organisation légale.

3. L'impartialité, l'équité et le respect de la légalité dans les prestations de service public.

4. La continuité du service public en toute circonstance.

5. L'adaptation du service public aux besoins des usagers.

6. Le professionnalisme et l'éthique dans le service public et l'administration.

7. La promotion et la protection des droits des usagers et des agents du service public

8. L'institutionnalisation d'une culture de reddition de comptes, d'intégrité et de transparence dans le Service public et l'administration.

9. L'usage effectif, efficace et responsable des ressources.

CHAPITRE II OBLIGATIONS DU SERVICE ET DE L'ADMINISTRATION PUBLICS

Article 4

Respect des Droits de l'Homme et de la Légalité

1. L'administration publique et ses agents doivent respecter les droits de l'homme, la dignité et l'intégrité de tous les usagers.

2. Les prestations de service public doivent être offertes conformément aux lois, règlements et politiques publiques en vigueur.

3. Les décisions de l'administration publique doivent être conformes aux cadres légaux et réglementaires en vigueur.

Article 5

Accès au Service public

1. Les Etats parties doivent intégrer dans leurs lois et règlements nationaux les principes de l'égalité d'accès et de non discrimination.

2. L'administration publique doit être organisée de manière à assurer et faciliter l'accès aux prestations de service public adéquates.

3. L'administration publique doit être organisée de manière à s'assurer que les services sont fournis au plus près des usagers.

4. L'administration publique doit être participative

afin de s'assurer de l'implication effective de toutes les parties prenantes, y compris la société civile, dans la planification et l'exécution des prestations de services.

Article 6

Accès à l'information

1. L'administration publique doit mettre à la disposition des usagers des informations sur les procédures et formalités afférentes aux prestations du service public.

2. L'administration publique doit informer les usagers de toute décision les concernant et en indiquer les motifs ainsi que les voies de recours dont ils disposent en cas de contestation.

3. L'administration doit établir des systèmes et procédures effectifs de communication en vue d'assurer l'information du public sur les prestations de service, d'améliorer l'accès des usagers à l'information et de recueillir leurs opinions, suggestions et doléances.

4. L'administration publique doit s'assurer que les procédures et les documents administratifs sont présentés dans un langage accessible et dans une forme simplifiée.

Article 7

Services Efficaces et de Qualité

1. Les prestations de service public doivent être offertes de la manière la plus effective, efficace et économique et être de la meilleure qualité possible.

2. L'administration publique doit mettre en place des mécanismes appropriés de suivi et d'évaluation périodiques de l'efficacité des prestations du service public.

3. L'administration publique doit fixer et respecter les délais afférents auxx prestations du service public.

4. L'administration publique doit veiller à l'adaptation de ses prestations aux besoins évolutifs des usagers.

5. L'administration publique doit prendre des mesures nécessaires pour susciter et maintenir la confiance entre les agents du service public et les usagers.

Article 8

Modernisation du service et de
l'administration publics

1. L'administration publique doit faciliter l'introduction de systèmes et procédures modernes et novatrices pour l'exécution de ses prestations de services.

2. L'administration publique doit s'assurer de l'utilisation des technologies modernes en vue de l'exécution et de l'amélioration de ses prestations.

3. L'administration publique doit œuvrer à la simplification de ses procédures et faciliter les formalités relatives à l'accès et à l'accomplissement de ses prestations de services.

CHAPITRE III CODE DE CONDUITE DES AGENTS DU SERVICE PUBLIC

Article 9 Professionnalisme

1. Les agents du service public doivent faire preuve de professionnalisme, de transparence et d'impartialité dans l'accomplissement de leurs devoirs.

2. Les agents du service public doivent faire preuve d'excellence et d'innovation dans l'accomplissement de leurs devoirs.

3. Les agents du service public doivent s'acquitter de leurs obligations professionnelles et faire preuve de courtoisie, d'intégrité, d'impartialité et de neutralité dans leurs relations avec les usagers.

4. Les agents du service public doivent agir de manière responsable et conformément aux lois et règlements nationaux en vigueur.

Article 10 Comportement Ethique

1. Les agents du service public doivent faire preuve d'intégrité et de respect des règles, valeurs et codes établis dans l'accomplissement de leurs devoirs.

2. Les agents du service public ne doivent ni solliciter, ni accepter, ni recevoir directement ou indirectement, tout paiement, don, cadeau ou autre avantage en nature ou en liquide pour les services rendus.

3. Les agents du service public ne doivent en aucune manière utiliser leurs fonctions pour des gains politiques ou personnels. Ils doivent agir en toute circonstance avec impartialité et loyauté.

Article 11 Incompatibilités et Conflits d'Intérêts

1. Les agents du service public ne doivent participer à la prise de décisions ou intervenir dans des situations où ils ont un intérêt afin de ne pas compromettre leur impartialité ou remettre en cause la crédibilité de l'administration.

2. Les Etats parties doivent énoncer de manière explicite les normes relatives aux incompatibilités et conflits d'intérêts dans leurs législations nationales.

3. Les agents du service public ne doivent exercer aucune fonction, se livrer à aucune transaction, ni détenir un intérêt financier, commercial ou matériel incompatible avec leurs obligations ou responsabilités.

4. Les agents du service public sont tenus de respecter la confidentialité des documents et informations en leur possession ou à leur disposition dans l'exercice de leurs fonctions.

5. Les agents du service public doivent s'abstenir de tirer indûment profit des fonctions précédemment occupées.

Article 12 Prévention et Lutte contre la Corruption

1. Les Etats parties doivent légiférer et adopter des stratégies de lutte contre la corruption en mettant en place des institutions indépendantes de lutte contre la corruption.

2. L'administration publique doit en permanence sensibiliser les agents du service public et les usagers sur les instruments légaux, les stratégies et mécanismes de lutte contre la corruption.

3. Les Etats parties doivent instituer des systèmes nationaux de reddition des comptes et de valorisation de l'intégrité en vue de promouvoir des comportements et attitudes sociaux fondés sur la morale comme un moyen de prévention de la corruption.

4. Les Etats parties doivent promouvoir et reconnaître l'exemplarité comportementale dans la création de sociétés fondées sur la morale et libre de toute forme de corruption.

Article 13 Déclaration des biens

Les agents du service public doivent déclarer leurs biens et leurs revenus au début, durant et à la fin de leur service tels que prescrits dans les lois et règlements nationaux en vigueur.

CHAPITRE IV DROITS DES AGENTS DU SERVICE PUBLIC

Article 14 Egalité des agents du service Public

1. L'administration publique doit promouvoir l'égalité entre ses agents.

2. L'administration publique ne doit ni encourager, ni perpétuer toute discrimination basée sur le lieu d'origine, la race, le sexe, le handicap, la religion, l'ethnie, l'opinion politique ou toute autre considération.

Article 15 Liberté d'expression et d'association

1. Les agents du service public ont droit à la liberté d'expression dans la limite de leur statut d'agent du service public.

2. Les agents du service public ont le droit de créer ou d'appartenir à des associations, des syndicats ou tout autre groupement en vue de promouvoir et de

protéger leurs droits conformément aux lois nationales.

3. Sans préjudice des lois nationales, l'adhésion ou la non-adhésion à un parti politique ne doit en aucun cas compromettre la carrière de l'agent du service public.

4. Les agents du service public ont le droit de s'impliquer dans des négociations collectives ou des actions syndicales dans le respect des lois et règlements nationaux.

5. Les représentants syndicaux doivent être protégés contre les traitements discriminatoires et les sanctions de toute forme en raison de leurs activités syndicales.

6. L'administration doit promouvoir un environnement propice au dialogue et à la concertation.

7. Des procédures et mécanismes de règlements des conflits doivent être explicitement énoncé dans les lois et règlements nationaux.

Article 16 Conditions de travail

1. L'administration publique doit créer un environnement garantissant la sécurité des agents du service public.

2. L'administration publique doit protéger ses agents contre toutes les formes de menaces, d'insultes, de harcèlement ou d'agression.

3. L'administration publique doit protéger ses agents contre toutes formes de harcèlement sexuel dans l'accomplissement de leurs devoirs.

Article 17 Rémunération

Les agents du service public ont le droit, dans le cadre d'un système de rémunération cohérent et harmonisé, à une rémunération juste et équitable correspondant à leurs qualifications, responsabilités, performance et mandat.

Article 18 Droits sociaux

Les agents du service public ont droit aux congés, à la sécurité sociale et à une pension de retraite.

CHAPITRE V GESTION ET VALORISATION DES RESSOURCES HUMAINES

Article 19 Recrutement

1. L'administration publique doit s'engager à établir une politique de ressources humaines et planifier ses besoins pour son bon et efficace fonctionnement.

2. Le recrutement des agents du service public doit être basé sur les principes de mérite, d'égalité et de non-discrimination.

3. Sans préjudice des autres provisions de cette Charte, les Etats parties doivent adopter des mesures d'ordre législatif, exécutif et administratif pour garantir le droit à l'emploi des femmes, des minorités ethniques, des personnes vivant avec un handicap, marginalisées et de tout autre groupe vulnérable.

4. Les Etats parties doivent adopter des procédures de sélection et de recrutement pour l'accès aux emplois publics sur la base des principes de concurrence, de mérite, d'équité et de transparence.

Article 20 Gestion des performances des agents du service public.

1. Les Etats parties doivent établir une culture de performance au sein de l'administration publique.

2. Les agents du service public doivent être soumis à un processus de gestion de performance basé sur des critères précis et quantifiables.

3. Les Etats parties doivent assurer un suivi et une évaluation continus des agents du service public pour évaluer leurs performances en vue de déterminer leurs exigences de promotion professionnelle, besoins de développement et leur niveau d'efficacité et de productivité.

Article 21 Développement des capacités

1. Les Etats parties doivent élaborer des programmes systématiques, globaux et rationnellement fondés de développement des capacités afin de renforcer l'efficacité de l'administration publique.

2. Les Etats parties doivent collaborer avec les institutions de recherche et de formation et utiliser les réseaux de connaissance en vue de renforcer les capacités des agents du service public.

3. Les Etats parties doivent assurer des moyens de travail et créer un environnement de travail favorable pour la mise en application du nouveau savoir dans la limite des ressources disponibles.

4. Les Etats parties doivent mettre en place des mécanismes et des programmes pour l'échange de l'expertise, du savoir, de l'information, de la technologie et des bonnes pratiques pour l'amélioration des prestations du service public et de l'administration.

Article 22 Mobilité

1. L'administration publique doit adopter le principe de la mobilité dans la gestion des carrières des agents du service public.

2. La mobilité doit prendre en compte les exigences

du service public et les besoins des agents du service public.

CHAPITRE VI MECANISMES DE MISE EN APPLICATION

Article 23 Mécanismes d'application

Pour honorer les engagements contenus dans la présente Charte, les actions ci-dessous seront entreprises:

1. Au niveau de chaque Etat partie

Les Etats parties s'engagent à réaliser les objectifs, à appliquer les principes et à respecter les engagements énoncés dans la présente Charte de la manière suivante :

- a). Adopter des instruments d'ordre législatif, exécutif et administratif afin de rendre leurs lois et règlements nationaux conformes à la présente Charte.
- b). Prendre toutes les mesures nécessaires en vue d'assurer une plus large dissémination de la Charte.
- c). Faire preuve de volonté politique comme une condition nécessaire à la réalisation des objectifs énumérés dans la présente Charte.
- d). Intégrer les engagements, valeurs et principes de la présente Charte dans leurs politiques publiques et stratégies nationales.
- e). Prendre les mesures nécessaires au développement de la coopération et à l'échange d'expériences en matière de service public et d'administration compatibles avec les objectifs, valeurs et principes de la présente Charte.

2. Au niveau de la commission

i. Sur le plan continental

En vue d'assurer et de faciliter la mise en œuvre de la présente Charte, la commission doit :

- a). S'assurer qu'une Conférence des Etats parties soit établie.
- b). Développer, en consultation avec la Conférence des Etats parties, des lignes directrices pour la mise en application de la Charte.
- c). Etablir, en consultation avec la Conférence des Etats parties, un secrétariat pour coordonner et mettre en œuvre les tâches, les obligations et les responsabilités contenues dans la présente Charte.
- d). Faciliter la création de conditions favorables à la bonne gouvernance et à la prestation des services publics de qualité sur le continent africain à travers l'harmonisation des politiques publiques et lois des Etats parties.

e). Assister les Etats parties dans la mise en œuvre de la Charte et coordonner l'évaluation de son application.

f). Mobiliser les ressources nécessaires pour aider les Etats parties à renforcer leurs capacités pour la mise en œuvre de la présente Charte.

g). Mettre en place les mécanismes appropriés et créer des capacités pour la mise en œuvre de la présente Charte.

h). Procéder à un examen périodique de la Charte et faire des recommandations aux Organes de décision de l'Union Africaine.

ii. Sur le plan régional

Conformément à leurs instruments constitutifs, les Communautés Economiques Régionales doivent :

- a). Encourager leurs Etats membres à ratifier ou à adhérer à la présente Charte et à la mettre en œuvre ;
- b). Intégrer et prendre en compte les objectifs, principes et valeurs de la présente Charte dans l'élaboration et l'adoption de leurs instruments juridiques.

Article 24

Soumission de rapports et mécanismes de suivi

1. Les Etats parties doivent soumettre tous les deux ans, à partir de la date d'entrée en vigueur de la Charte, un rapport à la Commission sur la législation et les autres mesures appropriées prises en vue de donner effet aux principes et engagements contenus dans la Charte.
2. Une copie dudit rapport doit être soumise aux organes compétents de l'Union Africaine en vue de la détermination d'actions appropriées dans leurs domaines respectifs de compétence.
3. La commission doit préparer et soumettre périodiquement à la Conférence à travers le Conseil Exécutif et la Conférence des Etats parties un rapport synthétique sur la mise en œuvre de la Charte.
4. La Conférence doit prendre les mesures appropriées visant à faire face aux questions soulevées dans le rapport de la Commission.

Article 25

Reconnaissance et système de récompense

1. Les Etats parties doivent institutionnaliser un système transparent et impartial de reconnaissance des performances remarquables, de créativité et d'innovation dans le service public et l'administration.
2. La Conférence des Etats parties doit promouvoir des mécanismes de soutien aux activités destinées à

l'amélioration du service et de l'administration publics.

3. La Commission doit promouvoir des expériences novatrices et instituer un système de récompense pour l'innovation dans le service et l'administration publics.

CHAPITRE VII : DISPOSITIONS FINALES

Article 26

Clauses de sauvegarde

1. Aucune disposition de la présente Charte ne doit affecter des dispositions plus favorables relatives au service public et à l'administration ou des lois sur les droits et devoirs contenus dans la législation nationale des Etats parties ou dans d'autres instruments nationaux, régionaux ou internationaux.

2. En cas de contradiction entre deux ou plusieurs dispositions de la présente Charte, l'interprétation qui doit prévaloir est celle qui favorise les droits et les intérêts légitimes des usagers du service public.

Article 27

Interprétation

La Cour africaine de Justice et des Droits de l'Homme sera saisie de toutes questions d'interprétation résultant de l'application ou de la mise en œuvre de la présente Charte jusqu'à la mise en place de celle-ci, de telles questions seront soumises à la Conférence.

Article 28

Règlement des litiges

1. Tout litige ou différend entre les Etats parties portant sur l'interprétation ou l'application de la présente Charte sera réglé à l'amiable à travers des consultations directes entre les Etats parties concernés. En l'absence d'un tel règlement à l'amiable, tout Etat partie peut soumettre le litige ou le différend pour règlement à la Cour africaine de Justice et des Droits de l'Homme.

2. Jusqu'à la mise en place de celle-ci, le litige ou le différend sera soumis à la Conférence des Etats parties qui tranchera par consensus, ou à défaut, à la majorité des deux tiers (2/3) des Etats parties présents et votants.

Article 29

Signature, Ratification et Adhésion

1. La présente Charte sera ouverte à la signature, à la ratification et à l'adhésion de tous les Etats membres conformément à leurs procédures constitutionnelles respectives.

2. Les instruments de ratification ou d'adhésion seront déposés auprès du Président de la Commission.

Article 30

Entrée en vigueur

1. La présente Charte entrera en vigueur trente (30) jours après le dépôt des instruments de ratification par quinze (15) Etats membres.

2. Pour chaque Etat membre qui adhère à la présente Charte après son entrée en vigueur, la Charte entrera en vigueur à la date du dépôt de l'instrument d'adhésion auprès du Président de la Commission.

3. Le Président de la Commission notifiera les Etats membres de l'entrée en vigueur de la présente Charte.

Article 31

Amendement et révision

1. Tout Etat partie peut soumettre des propositions d'amendement ou de révision de la présente Charte.

2. Les propositions d'amendement ou de révision seront soumises, par écrit, au Président de la Commission qui en communiquera copies aux Etats parties dans les trente (30) jours suivant la date de réception de telles propositions.

3. La Conférence, sur recommandation du Conseil Exécutif, examinera ces propositions dans un délai d'un (1) an suivant la notification des Etats parties conformément aux dispositions du paragraphe 2 du présent article.

4. Les amendements ou révisions seront adoptés par la Conférence et soumis pour ratification à tous les Etats membres, conformément à leurs procédures constitutionnelles respectives. Ces amendements ou révisions entreront en vigueur après le dépôt des instruments de ratification par quinze (15) Etats parties.

Article 32

Dépositaire

La présente Charte, rédigée en quatre (4) textes originaux, en langues arabe, anglaise, française et portugaise, tous les quatre (4) textes faisant également loi, sera déposée auprès du Président de la Commission qui transmettra les copies certifiées conformes à tous les Etats signataires et les notifiera les dates de dépôt des instruments de ratification ou d'adhésion.

Article 33

Enregistrement de la Charte

Dès sa ratification, la présente Charte sera enregistrée auprès du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies par l'intermédiaire de la Commission de l'Union Africaine, conformément à l'article 102 de la Charte des Nations Unies.

Article 34
Réserves

Les Etats parties ne doivent faire ou émettre des réserves incompatibles avec l'objet et le but de la présente Charte.

Adoptée par la XVI^e Session ordinaire de la Conférence de l'Union tenue à Addis-Abéba, en Ethiopie, le 31 janvier 2011.

Décret n° 2012-1218 du 6 décembre 2012 portant ratification de la convention de l'Afrique centrale pour le contrôle des armes légères et de petit calibre, de leurs munitions et de toutes pièces et composantes pouvant servir à leur fabrication, réparation et assemblage

Le Président de la République,

Vu la Constitution

Vu la loi n° 36-2012 du 6 décembre 2012 autorisant la ratification de la convention de l'Afrique centrale pour le contrôle des armes légères et de petit calibre, de leurs munitions et de toutes pièces et composantes pouvant servir à leur fabrication, réparation et assemblage ;

Vu le décret n° 2012-1035 du 25 septembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement.

DECRETE :

Article premier : Est ratifiée la convention de l'Afrique centrale pour le contrôle des armes légères et de petit calibre, de leurs munitions et de toutes pièces et composantes pouvant servir à leur fabrication, réparation et assemblage, adaptée le 30 avril 2010 à Kinshasa, République Démocratique du Congo, dont le texte est annexé au présent décret.

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 6 décembre 2012

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le ministre des affaires étrangères
et de la coopération,

Basile IKOUEBE

Le ministre à la Présidence de la République
chargé de la défense nationale,

Charles Richard MONDJO

Le ministre de l'intérieur
et de la décentralisation,

Raymon Zéphirin MBOULOU

CONVENTION DE L'AFRIQUE CENTRALE
POUR LE CONTRÔLE, DES ARMES LEGERES
ET DE PETIT CALIBRE, DE LEURS
MUNITIONS ET DE TOUTES PIÈCES
ET COMPOSANTES POUVANT
SERVIR À LEUR FABRICATION, RÉPARATION
ET ASSEMBLAGE

Sommaire

Préambule

Chapitre I : Objet et définitions

Chapitre II : Transferts

Chapitre III : Détention par les civils

Chapitre IV : Fabrication, distribution et réparation

Chapitre V : Mécanismes opérationnels

Chapitre VI : Transparence et échange d'informations

Chapitre VII : Harmonisation des législations nationales

Chapitre VIII : Arrangements institutionnels et de mise en œuvre

Chapitre IX : Dispositions générales et finales

Références

PREAMBULE

Nous, Chefs d'Etat et de Gouvernement des Etats membres de la Communauté économique des Etats de l'Afrique centrale et de la République du Rwanda, Etats membres du Comité consultatif permanent des Nations Unies chargé des questions de sécurité en Afrique centrale (« le Comité ») ;

Rappelant les principes de la Charte des Nations Unies, notamment ceux concernant le désarmement et le contrôle des armements, et ceux inhérents au droit des Etats à la légitime défense individuelle et collective, la non-intervention et la non-ingérence dans les affaires intérieures d'un autre Etat, et la prohibition de l'usage ou de la menace d'usage de la force ;

Prenant en compte l'importance du Protocole contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée ; le Programme d'action des Nations Unies en vue de prévenir, combattre et éliminer le commerce illicite des armes légères et de petit calibre sous tous ses aspects ; l'instrument international visant à permettre aux Etats de procéder à l'identification et au traçage rapides et fiables des armes légères et de petit calibre illicites et les Principes de base des Nations Unies sur le recours à la force et l'utilisation des armes à feu par les responsables de l'application des lois ;

Réaffirmant l'importance de la résolution 1325 (2000) du Conseil de sécurité des Nations Unies et des résolutions ultérieures 1820 (2008), 1888 (2009) et 1889 (2009) sur les femmes, la paix et la sécurité ;

Prenant en compte l'importance de la Convention des Nations Unies sur l'élimination de toutes les

formes de discrimination à l'égard des femmes, ainsi que la Déclaration de Windhoek et le Plan d'action de Namibie sur l'intégration d'une démarche soucieuse d'équité entre les sexes dans les opérations multidimensionnelles de paix ;

Réaffirmant également l'importance de la résolution 1612 (2005) et des résolutions du Conseil de sécurité des Nations Unies sur les enfants et les conflits armés qui ont suivi et condamnant l'enrôlement des enfants dans les forces belligérantes et leur participation aux conflits armés ;

Rappelant également les dispositions pertinentes de l'Acte constitutif de l'Union Africaine et la Déclaration de Bamako sur la position africaine commune sur la prolifération, la circulation et le trafic illicites des armes légères et de petit calibre

Conscients des effets néfastes de la prolifération anarchique et de la circulation incontrôlée des armes légères et de petit calibre sur le développement, et du fait que la pauvreté et l'absence de perspectives d'un avenir meilleur créent des conditions propices au mauvais usage de ces armes, notamment par les jeunes ;

Prenant en compte les actions entreprises au titre du Programme d'activités prioritaires de Brazzaville pour la mise en œuvre, en Afrique centrale, du Programme d'action des Nations Unies en vue de prévenir, combattre et éliminer le commerce illicite des armes légères et de petit calibre sous tous ses aspects ;

Prenant également en compte l'importance des instruments de mise en œuvre des mécanismes de confiance entre les Etats de l'Afrique centrale, tels que le Pacte de non agression, le Pacte d'assistance mutuelle et le Protocole relatif au Conseil de paix et de sécurité de l'Afrique Centrale (COPAC) ;

Considérant que le commerce et le trafic illicites des armes légères et de petit calibre constituent une menace à la stabilité des Etats et à la sécurité de leurs populations, notamment en favorisant la violence armée, en prolongeant les conflits armés et en encourageant l'exploitation illicite des ressources naturelles ;

Conscients de la nécessité de continuer de faire de la paix et de la sécurité un des objectifs majeurs des relations entre les Etats d'Afrique centrale ;

Tenant compte de la porosité des frontières de nos Etats et de la difficulté des Etats à mettre fin au commerce et au trafic illicites des armes légères et de petit calibre, de leurs munitions et de toutes pièces et composants pouvant servir à leur fabrication, réparation et assemblage ;

Rappelant que les armes blanches sont des outils susceptibles d'être utilisés à des fins de violence et de criminalité ;

Soucieux de lutter contre le phénomène des coupeurs de routes, l'insécurité transfrontalière et le crime organisé ;

Reconnaissant l'importance de la contribution des organisations de la société civile à la lutte contre le commerce et le trafic illicites des armes légères et de petit calibre

Prenant en compte l'adhésion de certains Etats membres du Comité au Protocole de la Communauté de développement de l'Afrique australe sur les armes à feu et les munitions et au Protocole de Nairobi pour la prévention, le contrôle et la réduction des armes légères et de petit calibre dans la Région des Grands Lacs et la Corne de l'Afrique, et considérant que la présente Convention s'inscrit pleinement dans le cadre des efforts déployés par les Etats de l'Afrique centrale contre les armes illicites aux niveaux sous-régional, continental et mondial ;

Gardant à l'esprit l'adoption, le 18 mai 2007, de l'initiative de Sao-Tomé » par laquelle les Etats membres du Comité ont décidé, entre autres, d'élaborer un instrument juridique pour le contrôle des armes légères et de petit calibre en Afrique centrale ;

Convenons de ce qui suit

CHAPITRE I : OBJET ET DÉFINITIONS

Article 1 : Objet

La présente Convention a pour objet de :

1. prévenir, combattre et éliminer, en Afrique centrale, le commerce et le trafic illicites des armes légères et de petit calibre, de leurs munitions et de toutes pièces et composants pouvant servir à leur fabrication, réparation et assemblage ;
2. renforcer le contrôle, en Afrique centrale, de la fabrication, du commerce, de la circulation, des transferts, de la détention et de l'usage des armes légères et de petit calibre, de leurs munitions et de toutes pièces et composants pouvant servir à leur fabrication, réparation et assemblage
3. lutter contre la violence armée et soulager les souffrances humaines causées, en Afrique centrale, par le commerce et le trafic illicites des armes légères et de petit calibre, de leurs munitions et de toutes pièces et composants pouvant servir à leur fabrication, réparation et assemblage ;
4. promouvoir la coopération et la confiance entre les Etats parties, de même que la coopération et le dialogue entre les gouvernements et les organisations de la société civile.

Article 2 : Définitions

Aux fins de la présente Convention on entend par :

- a) **armes légères et de petit calibre** : toute arme

meurtrière portable à dos d'homme qui propulse ou lance des plombs, une balle ou un projectile par l'action d'un explosif, ou qui est conçue pour ce faire ou peut être aisément transformée à cette fin, à l'exclusion des armes légères et de petit calibre anciennes ou leurs répliques. Les armes légères et de petit calibre anciennes et leurs répliques seront définies conformément au droit interne. Les armes légères et de petit calibre anciennes n'incluent en aucun cas celles fabriquées après 1899;

b) **armes de petit calibre** : les armes individuelles, notamment mais non exclusivement : les revolvers et les pistolets à charge automatique ou semi-automatique ; les fusils et les carabines ; les mitraillettes ; les fusils d'assaut et les mitrailleuses légères ;

e) **armes légères** : les armes collectives conçues pour être utilisées par deux ou trois personnes, quoique certaines puissent être transportées et utilisées par une seule personne, notamment mais non exclusivement : les mitrailleuses lourdes ; les lance-grenades portatifs amovibles ou montés ; les canons aériens portatifs ; les canons antichars portatifs ; les fusils sans recul ; les lance-missiles et les lance-roquettes antichars portatifs ; les lance-missiles antiaériens portatifs ; et les mortiers d'un calibre inférieur à 100 millimètres ;

d) **munitions** : l'ensemble de la cartouche ou ses éléments, y compris les étuis, les amorces, la poudre propulsive, les balles ou les projectiles, utilisés dans une arme à feu, sous réserve que lesdits éléments soient eux-mêmes soumis à autorisation dans l'Etat partie considéré ;

e) **transfert** : l'importation, l'exportation, le transit, le transbordement et le transport ou tout autre mouvement, quel qu'il soit, vers, sur et à partir du territoire d'un Etat partie d'armes légères et de petit calibre, de leurs munitions et de toutes pièces et composantes pouvant servir à leur fabrication, réparation et assemblage ;

f) **illicite**: tout ce qui est réalisé en violation des dispositions de la présente Convention ;

g) **fabrication illicite** : la fabrication ou l'assemblage d'armes légères et de petit calibre, de leurs pièces et composantes ou de leurs munitions :

- à partir de pièces et composantes ayant fait l'objet d'un trafic illicite ;
- sans licence ou autorisation d'une autorité compétente de l'Etat partie dans lequel la fabrication ou l'assemblage a lieu ; ou
- sans marquage des armes légères et de petit calibre au moment de leur fabrication conformément à la présente Convention ;

h) **trafic illicite** : l'importation, l'exportation, l'acquisition, la vente, la livraison, le transport ou le transfert d'armes légères et de petit calibre, de leurs munitions et des pièces et composantes pouvant servir à leur fabrication, réparation et assemblage, à partir du territoire d'un Etat partie ou à travers ce dernier

vers le territoire d'un autre Etat partie, si l'un des Etats parties concernés ne l'autorise pas conformément aux dispositions de la présente Convention ou si les armes et les munitions ne sont pas marquées conformément à la présente Convention ;

i) **pièces et composantes pouvant servir à la fabrication, réparation et à l'assemblage des armes légères et de petit calibre et de leurs munitions** :

tout élément ou élément de remplacement spécifiquement conçu pour une arme légère et de petit calibre, et indispensable à son fonctionnement, notamment le canon, la carcasse ou la boîte de culasse, la glissière ou le barillet, la culasse mobile ou le bloc de culasse ; tout dispositif conçu ou adapté pour atténuer le bruit causé par un tir d'arme légère et de petit calibre, ainsi que toutes substances chimiques servant de matière active utilisées comme agent propulsif ou agent explosif ;

j) **traçage** : le suivi systématique des armes légères et de petit calibre, de leurs munitions et des pièces et composantes pouvant servir à leur fabrication, réparation et assemblage, illicites, trouvés ou saisis sur le territoire d'un Etat, à partir du point de fabrication ou du point d'importation, tout au long de la filière d'approvisionnement jusqu'au point où ils sont devenus illicites ;

k) **courtier** : toute personne physique ou morale qui sert d'intermédiaire entre des parties intéressées qu'elle met en relation et qui organise ou facilite la conclusion de transaction portant sur les armes légères et de petit calibre, en échange d'un avantage financier ou autre ;

l) **activités de courtage** : activités pouvant avoir lieu dans le pays de nationalité, de résidence ou d'enregistrement du courtier ; elles peuvent aussi avoir lieu dans un autre pays. Les armes légères et de petit calibre ne passent pas forcément par le territoire du pays où l'activité de courtage a lieu, ni ne relèvent nécessairement de la propriété du courtier ;

m) **activités étroitement associées au courtage** : activités qui ne constituent pas nécessairement en elles-mêmes le courtage, mais sont entreprises par le courtier en vue de réaliser un gain dans le cadre de la mise en place d'un accord. Le courtier peut servir, par exemple, d'intermédiaire ou d'agent en armes légères et de petit calibre, fournir une assistance technique ou des services de formation, de transport, de transit, de stockage, de financement, d'assurance, d'entretien, de sécurité ou autres ;

n) **groupe armé non Etatique** : groupe qui a le potentiel d'employer des armes dans l'utilisation de la force pour atteindre des objectifs politiques, idéologiques ou économiques, qui ne relève pas des structures militaires formelles d'un Etat, d'une alliance d'Etats ou d'une organisation intergouvernementale, et qui n'est pas sous le contrôle de l'Etat dans lequel il opère ;

o) **organisation de la société civile** : toute organisation non Etatique enregistrée auprès des autorités

compétentes, et qui est dotée d'une structure officielle et agit dans la sphère sociale de manière bénévole, apolitique et à but non lucratif ;

p) **marquage** : inscription sur une arme ou une munition permettant son identification conformément à la présente Convention ;

q) **Afrique centrale**: espace géographique couvrant l'ensemble des onze Etats membres du Comité consultatif permanent des Nations Unies chargé des questions de sécurité en Afrique centrale: la République d'Angola, la République du Burundi, la République du Cameroun, la République gabonaise, la République de Guinée équatoriale, la République centrafricaine, la République démocratique du Congo, République du Congo, la République du Rwanda, la République de Sao-Tomé et Príncipe, et la République du Tchad ;

r) **certificat d'utilisateur final** : document à utiliser pour connaître, contrôler et certifier l'utilisateur final et l'utilisation finale avant que la licence d'importation ou d'exportation ne soit accordée par les autorités compétentes ;

s) **certificat de visiteur** : document qui autorise, à titre temporaire, un visiteur et pour la durée de son séjour dans un Etat partie à la présente Convention, à faire entrer ou transiter, et le cas échéant utiliser ses armes à des fins déterminées par les autorités nationales compétentes ;

t) **destruction** : processus de conversion définitive d'une arme, d'une munition et d'un explosif dans un Etat d'inertie ne lui permettant plus de fonctionner comme elle a été conçue ;

u) **stock national** : la totalité des armes légères et de petit calibre, de leurs munitions et de toutes pièces et composants pouvant servir à leur fabrication, réparation et assemblage tenue par un pays, notamment celles détenues par les forces armées et de sécurité et les entreprises de fabrication travaillant pour le compte de l'Etat ;

v) **gestion de stock national** : procédures et activités en rapport avec la sûreté et la sécurité de l'emmagasinage, du transport, du maniement, de la comptabilité et de l'enregistrement des armes légères et de petit calibre, de leurs munitions et de toutes pièces et composants pouvant servir à leur fabrication, réparation et assemblage.

CHAPITRE II: TRANSFERTS

Article 3 : Autorisation des transferts aux Etats

1. Les Etats parties autorisent les transferts aux Etats d'armes légères et de petit calibre, de leurs munitions et de toutes pièces et composants pouvant servir à leur fabrication, réparation et assemblage, vers sur et à partir de leurs territoires respectifs.

2. Les Etats parties n'autorisent les transferts que lorsqu'ils sont justifiés par les nécessités de :

a) maintien de l'ordre ou de défense et de sécurité nationales ;

b) participation à des opérations de paix menées sous l'égide de l'Organisation des Nations Unies, de l'Union Africaine, de la Communauté économique des Etats de l'Afrique centrale ou d'autres organisations régionales ou sous-régionales dont l'Etat partie concerné est membre.

Article 4 : Interdiction des transferts aux groupes armés non Etatiques

Les Etats parties interdisent tout transfert d'armes légères et de petit calibre, de leurs munitions et de toutes pièces et composants pouvant servir à leur fabrication, réparation et assemblage vers, sur et à partir de leurs territoires respectifs à des groupes armés non Etatiques.

Article 5 : Procédures et conditions de délivrance des autorisations de transferts

1. Les Etats parties mettent sur pied et maintiennent au niveau national un système d'autorisation des transferts d'armes légères et de petit calibre, de leurs munitions et de toutes pièces et composants pouvant servir à leur fabrication, réparation et assemblage vers, sur et à partir de leurs territoires respectifs.

2. Les Etats parties désignent en leur sein l'organe national compétent chargé de gérer les questions relatives à la délivrance des autorisations de transferts, aussi bien aux institutions publiques qu'aux acteurs privés qualifiés, conformément aux lois et règlements nationaux en vigueur.

3. Les Etats parties disposent que toute demande d'autorisation de transferts émanant des institutions publiques ou des personnes privées doit être adressée par le requérant à l'organe national compétent et qu'elle doit contenir au minimum les informations suivantes :

a) quantité, nature et type d'arme, y compris l'ensemble des informations relatives au marquage conformément à la présente Convention ;

b) le nom, l'adresse et les contacts du fournisseur et de son représentant ;

c) le nom, l'adresse et les contacts des firmes et des personnes impliquées dans la transaction, y compris les courtiers ;

d) le nombre et la période des envois, les itinéraires, les lieux de transit, le type de transport utilisé, les entreprises impliquées dans l'importation, les transitaires, l'information pertinente sur les conditions de stockage ;

e) le certificat d'utilisateur final;

f) la description de l'utilisation finale devant être faite des armes légères et de petit calibre, des munitions et de toutes pièces et composantes pouvant servir à leur fabrication, réparation et assemblage ;

g) la désignation du lieu d'embarquement et de débarquement.

4. Lorsqu'ils délivrent une autorisation de transfert, les Etats parties incluent au minimum les éléments suivants :

a) le lieu et la date d'autorisation ;

b) la date d'expiration de l'autorisation ;

e) le pays d'exportation, d'importation, de transbordement ou de transit ;

d) le nom et les coordonnées complètes et actualisées de l'utilisateur final, ainsi que du courtier ;

e) la quantité, la nature et le type d'armes concernées ;

f) le nom, les coordonnées complètes et actualisées, ainsi que la signature du requérant;

g) les modalités pratiques de transport, les coordonnées complètes du transporteur et les délais de transport ;

h) le nom, les coordonnées complètes et actualisées, ainsi que la signature de l'autorité compétente délivrant l'autorisation.

5. Sans préjudice des dispositions de l'article 3, et des lois et règlements nationaux en vigueur, les Etats parties disposent qu'une autorisation de transfert doit être refusée par l'organe national compétent au motif d'une des raisons suivantes :

a) les armes légères et de petit calibre, leurs munitions et toutes pièces et composantes pouvant servir à leur fabrication, réparation et assemblage sont susceptibles d'être détournées dans l'Etat de transit ou d'importation vers un usage ou des utilisateurs non autorisés ou vers le commerce illicite, ou encore réexportées ;

b) les armes légères et de petit calibre, leurs munitions et toutes pièces et composantes pouvant servir à leur fabrication, réparation et assemblage seront utilisées ou susceptibles de l'être pour commettre des violations du droit international relatif aux droits de l'homme ou du droit international humanitaire ; pour commettre des crimes de guerre, un génocide ou un crime contre l'humanité ; ou encore à des fins de terrorisme ;

c) le transfert des armes légères et de petit calibre, de leurs munitions et de toutes pièces et composantes pouvant servir à leur fabrication, réparation et assemblage est susceptible de violer ou viole un embargo international sur les armes ;

d) le requérant a violé la lettre et l'esprit des textes nationaux en vigueur réglementant les transferts, ainsi que les dispositions de la présente Convention lors d'un précédent transfert.

6. Les Etats parties prennent les dispositions nécessaires à l'harmonisation au niveau sous-régional des procédures administratives et des documents justificatifs des autorisations de transferts d'armes légères et de petit calibre, de leurs munitions et de toutes pièces et composantes pouvant servir à leur fabrication réparation et assemblage.

Article 6 : Certificat d'utilisateur final

1. Les Etats parties établissent un certificat d'utilisateur final et adoptent des procédures administratives et des documents justificatifs pour l'obtention de ce certificat. Le certificat est émis pour chaque importation, et est assujéti à l'obtention par le requérant d'une autorisation d'importation délivrée par les autorités compétentes.

2. Les Etats parties harmonisent au niveau sous-régional le contenu des certificats d'utilisateur final.

CHAPITRE III : DÉTENTION PAR LES CIVILS

Article 7 : Interdiction de la détention d'armes légères par les civils

1. Les Etats parties édictent en normes, conformément aux lois et règlements en vigueur, l'interdiction de la détention, du port, de l'usage et du commerce des armes légères par les civils au sein de leurs territoires respectifs.

2. Les Etats parties édictent des lois et règlements nationaux aux fins de réprimer la détention d'armes légères par les civils.

Article 8 : Autorisation de la détention d'armes de petit calibre par les civils

1. Les Etats parties déterminent, conformément aux lois et règlements en vigueur, les conditions d'autorisation de la détention, du port, de l'usage et du commerce par les civils d'armes de petit calibre, à l'exclusion de celles dont le caractère militaire est avéré, notamment les mitraillettes, les fusils d'assaut et les mitrailleuses légères.

2. Les Etats parties définissent les procédures administratives régissant les demandes et la délivrance des licences de détention, de port, d'usage et de commerce des armes de petit calibre par les civils. La licence est délivrée pour chaque arme de petit calibre détenue par un civil.

3. Les Etats parties n'octroient de licence qu'aux civils remplissant au minimum les conditions suivantes :

a) être majeur conformément à la législation nationale ;

b) avoir un casier judiciaire vierge et avoir fait l'objet d'une enquête de moralité ;

c) être exempt de toute procédure pénale et ne pas appartenir à un gang ou groupe de bandits ;

d) fournir un motif valable justifiant le besoin de détenir, de porter, d'utiliser et faire le commerce d'armes de petit calibre ;

e) prouver qu'il ou qu'elle possède des connaissances sur la législation des armes de petit calibre ;

f) fournir les preuves que l'arme de petit calibre sera stockée dans un endroit sécurisé et séparé de ses munitions ;

g) être exempt de tout antécédent de violence domestique ou d'antécédents psychiatriques;

h) donner son adresse physique complète et actualisée.

4. Les Etats parties fixent une limite au nombre d'armes de petit calibre pouvant être détenues par un même individu.

5. Les Etats parties fixent une période minimum de 30 jours et tout délai supplémentaire qu'ils jugent approprié avant de délivrer une licence de détention, délai devant permettre aux autorités compétentes de faire toutes les vérifications nécessaires.

6. Les licences octroyées aux civils pour la détention d'armes de petit calibre comportent nécessairement une date d'expiration qui n'excède pas cinq ans. A l'expiration de chaque licence, les demandes de renouvellement sont soumises à une revue complète des conditions citées à l'alinéa 3 du présent article.

7. Les personnes désirant remettre leurs armes doivent les déposer volontairement contre reçu soit à la poudrière de l'administration compétente, soit au poste de police ou de gendarmerie le plus proche de leur domicile. Les armes ainsi remises volontairement deviennent la propriété de l'Etat et sont transférées s'il y a lieu à la poudrière pour leur destruction.

8. Les Etats parties édictent des lois et règlements aux fins d'interdire strictement le port d'armes de petit calibre par les civils dans les lieux publics.

Article 9 : Mesures de contrôle de la détention d'armes de petit calibre par les civils

1. Les Etats parties définissent par la loi ou le règlement les procédures et les mesures administratives nationales relatives à l'octroi et au retrait des licences de détention d'armes de petit calibre.

2. Les Etats parties révisent, actualisent et harmonisent les procédures et les mesures administratives nationales relatives à l'octroi et au retrait des autorisations de possession d'armes de petit calibre.

3. Les Etats parties édictent des normes et standards de bonne tenue des stocks d'armes et de munitions détenues par les civils, en particulier les fabricants et les vendeurs.

4. Les Etats parties définissent par la loi ou le règlement les sanctions, y compris civiles et pénales, relatives aux infractions sur la possession d'armes de petit calibre par les civils.

5. Les Etats parties procèdent à l'enregistrement des propriétaires et des commerçants d'armes de petit calibre se trouvant sur leurs territoires respectifs et maintiennent une base de données électronique nationale y afférente.

6. Les Etats parties mettent sur pied un système commun sous-régional de vérification de la validité des licences octroyées au niveau national au titre de la détention, du port, de l'usage et du commerce des armes de petit calibre par les civils, ils établissent à cette fin une base de données électroniques des licences accessibles aux services compétents de chacun des Etats parties.

Article 10 : Certificat de visiteur

1. Les Etats parties soumettent l'importation dans, et le transit temporaire par, leurs territoires respectifs d'armes de petit calibre et de leurs munitions détenues par des civils non-détenteurs d'une autorisation de détention d'armes de petit calibre valable pour l'Etat en question, à l'obtention d'un certificat de visiteur leur autorisant l'importation temporaire pour la durée de leur séjour ou de leur transit temporaire.

2. Les Etats parties désignent l'organe national compétent chargé de gérer les questions liées à la délivrance des certificats de visiteur.

3. Les Etats parties disposent que les certificats de visiteur doivent comporter, au minimum, toutes les informations suivantes : le nombre d'armes, les preuves du droit de propriété sur les armes concernées, ainsi que leurs caractéristiques techniques, y compris les éléments de marquage des armes concernées, susceptibles d'en établir la licéité au regard des lois nationales et des dispositions de la présente Convention.

4. Les Etats parties définissent le nombre maximum d'armes de petit calibre pouvant bénéficier du certificat de visiteur et la durée maximale de l'importation temporaire. Ils déterminent la durée de validité et le nombre de certificats pouvant être octroyés à chaque visiteur par an.

5. Toute arme détenue par un visiteur doit avoir son propre certificat. Toutes les armes concernées doivent être marquées conformément aux dispositions de la présente Convention.

6. Les Etats parties s'engagent à harmoniser les procédures d'obtention des certificats de visiteur, et à

rédiger et publier un rapport annuel sur les certificats de visiteurs délivrés et refusés.

CHAPITRE IV : FABRICATION, DISTRIBUTION ET RÉPARATION

Article 11 : Autorisation de la fabrication, de la distribution et de la réparation

1. La fabrication industrielle et artisanale des armes légères et de petit calibre, de leurs munitions et de toutes pièces et composantes pouvant servir à leur fabrication, réparation et assemblage sont assujetties à l'octroi d'une licence et au contrôle strict des Etats parties sur les territoires desquels ces activités s'exercent.

2. Les Etats parties définissent par la loi ou le règlement les règles et procédures régissant la fabrication industrielle et artisanale ainsi que la distribution d'armes légères et de petit calibre, de leurs munitions et de toutes pièces et composantes pouvant servir à leur fabrication, réparation et assemblage. Ils s'engagent à adopter des politiques et stratégies de réduction et/ou de limitation de la fabrication locale d'armes légères et de petit calibre et de leurs munitions.

3. Les Etats parties disposent que les activités de fabrication, de distribution et de réparation d'armes légères et de petit calibre, de leurs munitions et de toutes pièces et composantes pouvant servir à leur fabrication, réparation et assemblage exercées sans licence sont illicites et exposent leurs auteurs à des sanctions, y compris pénales.

4. Les Etats parties s'engagent à définir dans leurs législations nationales respectives les conditions d'octroi de licence de fabrication, de distribution et de réparation des armes légères et de petit calibre pour les personnes morales.

5. Les Etats parties n'octroient de licence de fabrication; de distribution et de réparation qu'aux individus remplissant au minimum les conditions suivantes

a) être majeur conformément à la législation nationale en vigueur ;

b) avoir un casier judiciaire vierge et avoir fait l'objet d'une enquête de moralité ;

c) prouver qu'il possède des connaissances sur la législation des armes légères et de petit calibre ;

d) fournir les preuves que les armes et munitions fabriquées, distribuées ou réparées le sont en accord avec les normes et procédures de sûreté et de sécurité appropriées, déterminées par les lois et règlements en vigueur ;

e) être exempt d'antécédents de violence domestique, d'antécédents psychiatriques, ou de toute condamnation pour crime au moyen d'une arme légère ou de petit calibre ou violation des dispositions légales re-

latives au port d'armes de petit calibre par les civils.

6. Les Etats parties s'assurent que les licences sont établies pour une période déterminée ne dépassant pas cinq ans, après laquelle, tout détenteur de licence est tenu de faire une demande de renouvellement auprès des autorités nationales compétentes.

Article 12 : Mesures de contrôle pour la fabrication, la distribution, la réparation et le pouvoir d'exécution

1. Les Etats parties disposent que les fabricants, distributeurs et réparateurs fournissent aux autorités compétentes les informations relatives à l'exécution des règles et procédures en vigueur en rapport avec l'enregistrement, le stockage et la gestion des armes et des munitions.

2. Les Etats parties disposent que chaque arme légère et de petit calibre fabriquée, ainsi que les munitions, doivent être marquées au moment de la fabrication, conformément aux dispositions de la présente Convention.

3. Les Etats parties édictent des normes et standards de bonne tenue des stocks d'armes et de munitions fabriquées et détenues, en vue d'en assurer la sûreté et la sécurité, et s'assurent de leur respect par les fabricants, les distributeurs et les réparateurs dûment agréés.

4. Les Etats parties s'engagent à effectuer des contrôles et des inspections auprès des fabricants, des distributeurs et des réparateurs afin de s'assurer du respect des lois et règlements en vigueur.

5. Les Etats parties exercent les pouvoirs d'exécution appropriés en vertu de leur droit national ainsi que leurs obligations internationales pour s'assurer que ceux qui ne se conforment pas aux lois et règlements régissant les activités des fabricants, distributeurs et réparateurs d'armes légères et de petit calibre, ainsi que des munitions fassent l'objet de sanctions, incluant la révocation de leur licence et/ou la confiscation des stocks.

6. Les Etats parties s'assurent que tout détenteur de licence de fabrication, de distribution ou de réparation tiennent une base de données électronique et un registre sous forme papier, appropriés devant permettre aux autorités compétentes de contrôler son activité.

CHAPITRE V : MECANISMES OPERATIONNELS

Article 13 : Courtage

1. Les Etats parties procèdent à l'enregistrement des personnes physiques privées et des entreprises établies ou opérant sur leurs territoires respectifs comme courtiers en armes légères et de petit calibre, de leurs munitions et de toutes pièces et composantes pouvant servir à leur fabrication, réparation et assemblage, quel que soit leur nationalité.

2. Les Etats parties disposent également que les courtiers ont l'obligation de s'enregistrer dans leurs pays d'origine et dans leur pays de domiciliation.

3. Les Etats parties s'engagent à édicter des lois et règlements limitant le nombre maximum de courtiers ou d'entreprises de courtage d'armes établis ou opérant sur leurs territoires respectifs.

4. Sans préjudice aux dispositions prévues dans l'alinéa I du présent article, l'enregistrement concerne également, les agents financiers et les agents de transport en armement léger et de petit calibre, de leurs munitions et de toutes pièces et composantes pouvant servir à leur fabrication, réparation et assemblage établis et opérant à l'intérieur et à l'extérieur du territoire de chaque Etat partie.

5. Les Etats parties disposent que les agents financiers et les agents de transport en armement léger et de petit calibre, de leurs munitions et de toutes pièces et composantes pouvant servir à leur fabrication, réparation et assemblage sont tenus de procéder aux transactions financières pour les opérations y afférentes à travers des comptes bancaires traçables par les autorités nationales compétentes.

6. Les courtiers, y compris les agents financiers et les agents de transport, qui ne s'enregistrent pas auprès des autorités nationales compétentes sont considérés comme illégaux.

7. Les Etats parties exigent que tous les courtiers, y compris les agents financiers et les agents de transport, régulièrement enregistrés auprès des autorités nationales compétentes, obtiennent une licence, auprès de leur pays d'origine ou dans leur pays de résidence, pour chaque transaction individuelle dans laquelle ils sont impliqués, indépendamment du territoire sur lequel les arrangements concernant la transaction seront effectués.

8. Les Etats parties adoptent des mesures législatives et réglementaires pour établir et sanctionner comme infraction criminelle le courtage illicite d'armes légères et de petit calibre, de leurs munitions et de toutes pièces et composantes pouvant servir à leur fabrication, réparation et assemblage.

Article 14 : Marquage et traçage

1. Les Etats parties prennent les dispositions législatives et réglementaires nécessaires pour que toutes les armes légères et de petit calibre, leurs munitions et les pièces et composantes pouvant servir à leur fabrication, réparation et assemblage présentes sur leurs territoires respectifs portent un marquage de base unique et spécifique apposé lors de leur fabrication ou de leur importation.

2. Toutes les armes légères et de petit calibre et toutes les munitions non marquées conformément à la présente Convention sont considérées comme illicites. A défaut d'être marquées pour pouvoir être utilisées dans les conditions définies par les lois et

règlements nationaux et la présente Convention, les dites armes et munitions doivent être dûment répertoriées et détruites.

3. Le marquage est exprimé en langage alphanumérique et doit être lisible à l'ocil nu. Il est appliqué à un maximum de pièces de l'arme, mais doit obligatoirement figurer sur le canon, le cadre et surtout sur la culasse.

4. Le marquage sur la munition doit figurer en priorité sur l'étui contenant la poudre ou le liquide de la munition ou de l'explosif.

5. Le marquage des armes par la présente Convention comprend, au minimum, les indications suivantes

- a) le numéro de série unique de l'arme ;
- b) l'identification du fabricant ;
- c) l'identification du pays de fabrication ;
- d) l'identification de l'année de fabrication ;
- e) le calibre ;
- f) le département ministériel ou l'organe Etatique sous la tutelle duquel l'arme est placée.

6. Les pays importateurs doivent marquer les armes et donner l'année d'importation.

7. Sans préjudice aux dispositions de l'alinéa 2 du présent article et pour accroître l'efficacité du marquage et du traçage des armes fabriquées et/ou importées, un marquage dit de « sécurité » est également appliqué. Il est effectué sur des pièces difficilement accessibles après la fabrication, de sorte à permettre l'identification de l'arme dans l'hypothèse où le marquage classique est effacé ou falsifié.

8. Le marquage de « sécurité » reprend les indications décrites à l'alinéa 5 du présent article.

9. Pour les munitions le marquage comprend :

- a) un numéro de lot unique ;
- b) une identification du fabricant ;
- c) une identification du pays et de l'année de fabrication ;
- d) une identification de l'acheteur, des munitions, ainsi qu'une identification du pays de destination si ces informations sont connues au moment de la fabrication.

10. Les Etats parties adoptent un mécanisme de traçage et peuvent présenter une demande de traçage au Secrétaire général de la CEEAC, à toutes autres organisations auxquelles ils appartiennent, ou à un autre Etat pour des armes légères et de petit calibre,

leurs munitions, les pièces et composants pouvant servir à leur fabrication, réparation et assemblage trouvées dans leurs juridictions territoriales respectives et qu'ils jugent illicites.

11. Les Etats parties veillent à ce que les bureaux centraux nationaux d'Interpol soient pleinement opérationnels, y compris pour requérir l'assistance du bureau Interpol international en matière de traçage des armes légères et de petit calibre, de leurs munitions et de toutes pièces et composants pouvant servir à leur fabrication, réparation et assemblage.

Article 15 : Enregistrement, collecte et destruction

1. Les Etats parties effectuent des visites semestrielles d'évaluation et d'inventaire des stocks ainsi que des conditions de stockage des armes légères et de petit calibre, de leurs munitions et de toutes pièces et composants pouvant servir à leur fabrication, réparation et assemblage détenues par les forces armées et de sécurité et autres entités autorisées.

2. Les Etats parties collectent, saisissent et enregistrent les armes légères et de petit calibre, leurs munitions et toutes pièces et composants pouvant servir à leur fabrication, réparation et assemblage en excédent, obsolètes ou illicites.

3. Les Etats parties procèdent à la destruction systématique des armes légères et de petit calibre, de leurs munitions et toutes pièces et composants pouvant servir à leur fabrication, réparation et assemblage en excédent, obsolètes ou illicites, et transmettent les informations à la base de données sous-régionale établie par le Secrétaire général de la CEEAC.

4. Les Etats parties conservent les informations relatives à la destruction des armes légères et de petit calibre, de leurs munitions et de toutes pièces et composants pouvant servir à leur fabrication, réparation et assemblage en excédent, obsolètes ou illicites dans les bases de données électroniques nationales pour une durée minimale de trente ans.

5. Les Etats parties adoptent les techniques de destruction les plus efficaces conformément aux normes internationales en vigueur.

6. Les Etats parties conduisent des opérations conjointes pour localiser, saisir et détruire les caches illicites d'armes légères et de petit calibre, de leurs munitions et de toutes pièces et composants pouvant servir à leur fabrication, réparation et assemblage.

Article 16 : Gestion et sécurisation des stocks

1. Les Etats parties maintiennent la sécurité des entrepôts et la bonne gestion des stocks d'armes légères et de petit calibre, de leurs munitions et de

toutes pièces et composants pouvant servir à leur fabrication, réparation et assemblage en tout temps. Ils définissent et harmonisent à cet effet les mesures et procédures administratives nécessaires à la gestion, à la sécurisation et à l'entreposage des stocks.

2. Les mesures et procédures administratives visées à l'alinéa 1 du présent article prennent en compte notamment la détermination des sites appropriés pour l'entreposage, la mise en place des mesures de sécurité physique, la définition de procédures d'inventaire et de tenue des registres, le renforcement des capacités des magasiniers et la détermination des moyens pour assurer la sécurité lors de la fabrication et du transport.

3. Les Etats parties établissent des inventaires nationaux d'armes légères et de petit calibre, de leurs munitions et de toutes pièces et composants pouvant servir à leur fabrication, réparation et assemblage détenues par les forces armées et de sécurité et tout autre organe compétent de l'Etat.

4. Les Etats parties adoptent les mesures et procédures administratives nécessaires au renforcement des capacités de gestion et de sécurisation des magasins d'armes légères et de petit calibre, de leurs munitions et de toutes pièces et composants pouvant servir à leur fabrication, réparation et assemblage appartenant aux forces armées et de sécurité et à tout autre organe compétent de l'Etat.

Article 17 : Contrôle des frontières

1. Les Etats parties s'engagent à adopter des mesures législatives et réglementaires appropriées pour accroître le contrôle des frontières afin de mettre fin, en Afrique centrale, au trafic illicite d'armes légères et de petit calibre, de leurs munitions et de toutes pièces et composants pouvant servir à leur fabrication, réparation et assemblage.

2. Les Etats parties établissent des administrations douanières pleinement opérationnelles, et qui coopèrent avec l'organisation internationale des douanes et Interpol, y compris pour requérir leur assistance en vue d'un contrôle efficace d'armes légères et de petit calibre et de leurs munitions dans les points d'entrée aux frontières.

3. Les Etats parties s'accordent à soumettre les armes légères et de petit calibre, leurs munitions et toutes pièces et composants pouvant servir à leur fabrication, réparation et assemblage au contrôle frontalier et à la taxation en vigueur au niveau national.

4. Les Etats parties s'engagent à développer et à renforcer leur coopération aux frontières, et notamment à organiser des opérations et patrouilles transfrontalières conjointes et mixtes afin de mieux contrôler la circulation des armes légères et de petit calibre, de leurs munitions et de toutes pièces et composants pouvant servir à leur fabrication, réparation et assemblage.

5. Les Etats parties s'engagent à renforcer les contrôles aux frontières, y compris en créant des postes frontières mobiles dotés de matériels techniques non intrusifs et à travers la mise en place d'un mécanisme de coopération et un système d'échange d'informations entre pays frontaliers, conformément aux dispositions de la présente Convention.

Article 18 : Points d'entrée des armes légères et de petit calibre

1. Sans préjudice des autres mesures qu'ils prennent en matière de contrôle des frontières, les Etats parties déterminent sur leurs territoires respectifs et les sécurisent, le mode de transport à l'exportation et à l'importation, ainsi qu'un nombre précis et limité de points d'entrée des armes légères et de petit calibre, de leurs munitions et de toutes pièces et composants pouvant servir à leur fabrication, réparation et assemblage.

2. Les Etats parties déterminent la présence des services compétents sur les contrôles exercés aux frontières en rapport avec les armes légères et de petit calibre, leurs munitions et de toutes pièces et composants pouvant servir à leur fabrication, réparation et assemblage.

3. Les Etats parties désignent d'autres organes compétents pouvant venir à l'appui des services de douanes pour contrôler les armes légères et de petit calibre et leurs munitions dans les points d'entrée aux frontières.

4. Les Etats parties disposent que les armes légères et de petit calibre, leurs munitions et toutes pièces et composants pouvant servir à leur fabrication, réparation et assemblage qui ne passent pas par les points d'entrée officiels sont illicites.

5. Les Etats parties prennent les mesures nécessaires pour effectuer des contrôles réguliers aux points d'entrée officiels déterminés par les autorités compétentes sur l'ensemble de leurs territoires respectifs.

Article 19 : Programmes d'éducation et de sensibilisation

1. Les Etats parties s'engagent à élaborer des programmes d'éducation et de sensibilisation publique/communautaire à l'échelon local, national et régional, pour rehausser l'implication du public et des communautés et soutenir les efforts de lutte contre le commerce et le trafic illicites d'armes légères et de petit calibre, de leurs munitions et de toutes pièces et composants pouvant servir à leur fabrication, réparation et assemblage.

2. Les programmes d'éducation et de sensibilisation visent à promouvoir une culture de la paix et à impliquer tous les secteurs de la société, notamment les organisations de la société civile.

CHAPITRE VI : TRANSPARENCE ET ÉCHANGE D'INFORMATIONS

Article 20 : Base de données électronique nationale

1. Les Etats parties établissent et maintiennent, au niveau national, une base de données électronique et centralisée sur les armes légères et de petit calibre, leurs munitions et toutes pièces et composants pouvant servir à leur fabrication, réparation et assemblage.

2. Les données sont conservées dans les bases de données nationales pour une période minimale de trente ans, y compris les procédures de marquage ainsi que toutes les autres données pertinentes y afférentes.

3. Toutes les données existant dans les bases de données électroniques nationales doivent également être conservées par chaque Etat partie dans un registre national centralisé sous forme papier.

4. Les informations suivantes sont enregistrées dans la base de données

a) type ou modèle, calibre et quantité d'armes légères et de petit calibre, de leurs munitions et de toutes pièces et composants pouvant servir à leur fabrication, réparation et assemblage présentes sur le territoire national de chaque Etat partie, y compris celles fabriquées localement ;

b) le contenu du marquage tel qu'indiqué dans la présente Convention ;

c) le nom et la localisation de l'ancien et du nouveau propriétaires des armes légères et de petit calibre, de leurs munitions et de toutes pièces et composants pouvant servir à leur fabrication, réparation et assemblage, et, éventuellement, des propriétaires successifs ;

d) la date d'enregistrement des armes légères et de petit calibre, de leurs munitions et de toutes pièces et composants pouvant servir à leur fabrication, réparation et assemblage ;

e) le nom et l'adresse de l'expéditeur, de l'intermédiaire éventuel, du destinataire et de l'utilisateur repris sur le certificat d'utilisateur final ;

f) l'origine, les points de départ, de transit éventuel, et d'entrée et la destination ainsi que les références douanières et les dates de départ, de transit et de livraison à l'utilisateur final ;

g) les renseignements complets sur les licences d'exportation, de transit et d'importation (quantités et lots correspondant à une même licence ainsi que la validité de la licence) ;

h) les renseignements complets sur le(s) transport(s) et le(s) transporteur(s) ; l'organisme ou les orga-

nismes de contrôle (au départ, au point de transit éventuel, et à l'arrivée) ;

i) la description de la nature de la transaction (commerciale, ou non commerciale, privée ou publique, transformation, réparation) ; le cas échéant, les renseignements complets concernant l'assureur et/ou l'organisme financier qui interviennent dans l'opération ;

j) les informations pertinentes sur les civils, propriétaires d'armes de petit calibre en particulier : nom, adresse, marquage de l'arme et licences de détention ;

k) le nom et les coordonnées complètes et actualisées de tout fabricant artisanal ou industriel, de tout distributeur et de tout réparateur d'armes légères et de petit calibre, de leurs munitions et de toutes pièces et composantes pouvant servir à leur fabrication, réparation et assemblage.

Article 21 : Base de données électronique sous-régionale .

1. Les Etats parties disposent que le Secrétaire général de la CEEAC établit et maintient, comme moyen de promotion et de renforcement de la confiance, une base de données électronique sous-régionale des transferts et des armes légères et de petit calibre, de leurs munitions et de toutes pièces et composantes pouvant servir à leur fabrication, réparation et assemblage.

2. Les informations sont conservées dans la base de données sous-régionale pour une période minimale de trente ans, y compris les procédures de marquage ainsi que toutes les autres données pertinentes y afférentes.

3. Le Secrétaire général de la CEEAC, en rapport avec les Etats parties, fixe les modalités d'établissement et de gestion de la base de données sous-régionale, y compris l'ensemble des domaines qu'elle couvre.

4. Les Etats parties fournissent périodiquement au Secrétaire général de la CEEAC les informations devant être insérées dans la base de données électronique sous-régionale, y compris les informations relatives aux procédures de marquage ainsi que toutes les autres données pertinentes y afférentes.

5. Les Etats parties transmettent au Secrétaire général de la CEEAC un rapport annuel sur la gestion et le fonctionnement de leurs bases de données nationales respectives.

6. Le Secrétaire général de la CEEAC rédige à l'intention des Etats parties un rapport annuel relatif à la gestion et au fonctionnement de la base de données sous-régionale.

7. Toutes les données existant dans la base de données sous-régionale doivent également être conservées par le Secrétaire général de la CEEAC dans

un registre sous-régional sous forme papier.

Article 22 : Base de données électronique sous-régionale d'armes pour les opérations de paix

1. Les Etats parties disposent que le Secrétaire général de la CEEAC établit et maintient, afin d'assurer la maîtrise de leur mouvement, une base de données électronique sous régionale des armes légères et de petit calibre, de leurs munitions et de toutes pièces et composantes pouvant servir à leur fabrication, réparation et assemblage destinée aux opérations de paix.

2. Les Etats parties disposent que les données, y compris celles relatives aux armes et munitions collectées lors des opérations de désarmement, démobilisation et réinsertion, sont conservées dans la base de données sous-régionale des armes pour les opérations de paix pour une période minimale de trente ans.

3. Les Etats parties disposent que le Secrétaire général de la CEEAC, en rapport avec les Etats parties, fixe les modalités d'établissement et de gestion de la base de données sous-régionale d'armes pour les opérations de paix, y compris l'ensemble des domaines qu'elle couvre.

4. Les Etats parties fournissent au Secrétaire général de la CEEAC toutes les informations devant être insérées dans la base de données des armes pour les opérations de paix, y compris les informations relatives aux procédures de marquage ainsi que toutes les autres données pertinentes y afférentes.

5. Toutes les données existant dans la base de données sous-régionale des armes pour les opérations de paix doivent également être conservées par chaque Etat partie dans un registre national sous forme papier, et par le Secrétaire général de la CEEAC dans un registre sous-régional sous forme papier.

Article 23 : Dialogue avec les fabricants internationaux et les organisations internationales

1. Les Etats parties dialoguent avec les producteurs et fournisseurs internationaux d'armes, ainsi qu'avec les organisations internationales et régionales compétentes et peuvent également requérir auprès du Secrétaire général de la CEEAC des informations pertinentes, y compris lorsqu'il s'agit des opérations de paix, dans un souci d'échange d'informations et de renforcement de la mise en œuvre de la présente Convention.

2. Le Secrétaire général de la CEEAC prend également les dispositions requises pour assurer le soutien, le respect et l'adhésion des fabricants internationaux d'armes à l'esprit et à la lettre de la présente Convention, y compris à travers la signature des mémorandums d'entente et/ou d'accords-cadres de coopération.

Article 24 : Renforcement de la confiance

1. Afin de renforcer la confiance, les Etats panics établissent un système d'entraide judiciaire, et partagent et échangent les informations entre eux, via les services des douanes, de police, des eaux et forêts, de la gendarmerie, des gardes frontières ou tout autre organe compétent de l'État.

2. Les informations échangées peuvent concerner les groupes criminels et les réseaux de commerce illicite d'armes légères et de petit calibre, de leurs munitions et de toutes pièces et composants pouvant servir à leur fabrication, réparation et assemblage.

3. Les Etats parties échangent également des informations sur les sources et les itinéraires d'approvisionnement, les Etats destinataires, les modes de transport et les soutiens financiers éventuels dont bénéficient les groupes visés à l'alinéa 2 du présent article.

4. Chaque Etat partie informe les autres des condamnations de personnes physiques ou morales impliquées dans la fabrication, le commerce ou le trafic illicite prononcées par ses juridictions. L'information porte également sur d'éventuelles opérations de saisie et de destruction.

5. Sans préjudice aux autres actions qu'ils peuvent prendre, les Etats parties échangent en outre les données relatives

a) à la fabrication (système et techniques de marquage, fabricants autorisés) ;

b) aux transferts (exportations à destination et/ou importations en provenance de tout autre Etat, transits, informations disponibles sur la législation nationale, pratiques et contrôles en vigueur, vendeurs et courtiers autorisés);

c) aux stocks existant (sécurité, destruction, pertes, vols, saisies, illicites).

6. Le mécanisme de coopération et le système d'échanges d'informations doivent permettre, entre autres, d'améliorer la capacité des forces de sécurité et autres services de renseignements, y compris à travers des sessions de formation sur les procédures d'investigation et les techniques d'application des lois en rapport avec la mise en œuvre de la présente Convention.

7. Pour promouvoir la transparence, les Etats parties rédigent annuellement un rapport national sur les demandes d'autorisation de transferts et les certificats d'utilisateur final acceptés ou refusés par les autorités nationales compétentes.

8. Le rapport annuel de chaque Etat partie doit comporter au minimum, pour chaque autorisation de transfert refusée ou acceptée, les informations suivantes :

a) le type et le nombre d'armes légères et de petit calibre, de leurs munitions et de toutes pièces et composants pouvant servir à leur fabrication, réparation et assemblage ;

b) le nom et les coordonnées complètes et actualisées du requérant ;

c) le nombre et les raisons du refus ou de l'acceptation du transfert ;

d) les efforts consentis pour respecter les dispositions pertinentes de la présente Convention, y compris à travers l'édiction des lois spécifiques.

9. Les Etats parties transmettent le rapport annuel sur les transferts au registre des Nations Unies sur les armes classiques et à la base de données électronique sous régionale sur les armes légères et de petit calibre, de leurs munitions et de toutes pièces et composants pouvant servir à leur fabrication, réparation et assemblage, détenue par la CEEAC.

10. Les Etats parties disposent que les demandes d'aide en matière de traçage d'armes légères et de petit calibre, de leurs munitions et de toutes pièces et composants pouvant servir à leur fabrication, réparation et assemblage comportent des informations détaillées, notamment

a) des informations décrivant la nature illicite de l'arme légère et de petit calibre, y compris la justification juridique de cette qualification et les circonstances dans lesquelles l'arme en question a été trouvée ;

b) l'identification détaillée de l'arme, notamment le marquage, le modèle, le calibre, le numéro de série, le pays d'importation ou de fabrication et d'autres informations pertinentes ;

c) l'usage qui doit être fait des informations demandées ;

d) une énumération spécifique des informations devant être fournies par l'Etat recevant la demande de traçage.

11. L'Etat partie saisi de la demande de traçage accuse réception de cette demande dans un délai d'un mois et l'examine en conséquence. Il répond formellement à la demande formulée par l'autre Etat dans un délai maximum de trois mois à partir de la date de réception.

12. En répondant à une demande de traçage, l'Etat partie saisi fournit à l'Etat requérant toutes les informations disponibles et pertinentes.

13. Les Etats parties enregistrent, dans leurs bases de données nationales respectives, et échangent les informations sur les fabricants industriels et artisanaux d'armes légères et de petit calibre, de leurs munitions et de toutes pièces et composants pouvant servir à leur fabrication, réparation et assemblage.

CHAPITRE VII: HARMONISATION DES LÉGISLATIONS NATIONALES

Article 25 : Adoption et harmonisation des mesures législatives

1. Les Etats parties s'engagent à réviser, actualiser et harmoniser leurs législations nationales respectives pour les rendre conformes aux dispositions pertinentes de la présente Convention.

2. Les Etats parties adoptent au niveau interne des mesures législatives et réglementaires pour réprimer les pratiques suivantes :

a) le trafic illicite d'armes légères et de petit calibre, de leurs munitions et de toutes pièces et composantes pouvant servir à leur fabrication, réparation et assemblage ;

b) la fabrication illicite d'armes légères et de petit calibre, de leurs munitions et de toutes pièces et composantes pouvant servir à leur fabrication, réparation et assemblage ;

c) la détention et l'utilisation illicites d'armes légères et de petit calibre, de leurs munitions et de toutes pièces et composantes pouvant servir à leur fabrication, réparation et assemblage ;

d) la falsification ou l'effacement illicite, l'enlèvement ou l'altération illicite des marques des armes légères et de petit calibre, de leurs munitions et de toutes pièces et composantes pouvant servir à leur fabrication, réparation et assemblage, telles que requises par la présente Convention ;

e) toute autre activité exercée en violation des dispositions de la présente Convention ;

f) toute activité exercée en violation d'un embargo sur les armes légères et de petit calibre imposé par les Nations Unies, l'Union Africaine, la CEEAC ou toute organisation pertinente.

3. Les Etats parties disposent que le Secrétaire général de la CEEAC élabore, dans un délai raisonnable, un guide sur l'harmonisation des mesures législatives.

Article 26 : Lutte contre la corruption et les autres formes de criminalité

Les Etats parties adoptent des mesures appropriées pour établir ou renforcer la coopération entre les administrations concernées et les forces de sécurité en vue de prévenir et de lutter contre la corruption, le blanchiment d'argent, le terrorisme, le trafic de drogue, liés à la fabrication, au trafic, au commerce, à la détention et à l'utilisation illicites des armes légères et de petit calibre, de leurs munitions et de toutes pièces et composantes pouvant servir à leur fabrication, réparation et assemblage.

CHAPITRE VIII: ARRANGEMENTS INSTITUTIONNELS ET DE MISE EN ŒUVRE

Article 27: Points focaux nationaux

Chaque Etat partie nomme en son sein un point focal national sur les armes légères et de petit calibre qui sert également de secrétaire permanent ou de président de la commission nationale. Les points focaux nationaux sont les premières interfaces pour, entre autres, faciliter les échanges avec les partenaires internes et extérieurs aux Etats parties.

Article 28 : Commissions nationales

1. Chaque Etat partie crée une commission nationale de lutte contre le commerce et le trafic illicites des armes légères et de petit calibre, de leurs munitions et de toutes pièces et composantes pouvant servir à leur fabrication, réparation et assemblage, conçue comme un organe de coordination des actions prises par l'Etat en la matière.

2. Les commissions nationales sont établies conformément aux standards internationaux en vigueur.

3. Les Etats parties s'engagent, sur la base de leurs budgets annuels, à doter les commissions nationales des ressources humaines, matérielles et financières adéquates pour garantir leur fonctionnement effectif et efficace, ils créent une ligne budgétaire spécifique attribuée aux commissions nationales.

4. Les Etats parties disposent que le Secrétaire général de la CEEAC appuie le fonctionnement des commissions nationales dans le renforcement de leurs capacités financières, techniques, institutionnelles et opérationnelles.

Article 29 : Le Secrétaire général de la CEEAC

1. Les Etats parties disposent que le Secrétaire général de la CEEAC assure le suivi et la coordination de l'ensemble des activités menées au niveau sous-régional aux fins de lutter contre le commerce et le trafic illicites des armes légères et de petit calibre, de leurs munitions et de toutes pièces et composantes pouvant servir à leur fabrication, réparation et assemblage.

2. Les Etats parties prennent les mesures nécessaires pour doter le Secrétariat général de la CEEAC des capacités institutionnelles et opérationnelles en adéquation avec les responsabilités qui lui incombent au titre de la mise en œuvre de la présente Convention.

3. Les Etats parties disposent que le Secrétaire général de la CEEAC a, entre autres tâches, la responsabilité :

a) de faciliter et d'encourager l'établissement d'un réseau d'organisations de la société civile ;

b) de mobiliser les ressources nécessaires à la mise

en œuvre de la présente Convention ;

e) d'appuyer financièrement et techniquement les pouvoirs publics et les organisations non gouvernementales ;

d) d'élaborer un rapport annuel et d'assurer le suivi et l'évaluation de la mise en œuvre de la présente Convention.

Article 30 : Plans d'action nationaux

1. Les Etats parties s'engagent à élaborer des plans d'action nationaux sur les armes légères et de petit calibre dont la mise en œuvre sera assurée par les commissions nationales. Les plans d'action nationaux sont élaborés suivant un processus de collecte d'informations impliquant tous les acteurs nationaux pertinents, y compris les organisations de la société civile, notamment les associations de femmes et de jeunes considérés comme les plus vulnérables face aux dangers liés aux armes légères et de petit calibre.

2. L'élaboration des plans d'actions nationaux tient dûment compte des résultats des études d'impacts des armes légères et de petit calibre sur les populations et les Etats que les autorités compétentes conduisent dans chaque Etat partie.

Article 31 : Plan d'action sous-régional

1. Le Secrétaire général de la CEEAC élabore un plan d'action décrivant l'ensemble des mesures et actions à prendre au niveau sous-régional pour assurer la mise en œuvre de la présente Convention.

2. Le plan d'action sous-régional doit, en outre, prévoir la stratégie à exécuter par le Secrétaire général de la CEEAC pour promouvoir la signature et la ratification par les Etats de la présente Convention ainsi que son entrée en vigueur.

Article 32 : Appui financier

Les Etats parties s'engagent à contribuer financièrement en vue de la mise en œuvre de la présente Convention. Ils s'engagent également à soutenir la mise en place, par le Secrétaire général de la CEEAC, d'un groupe d'experts chargé de suivi et d'évaluation de la mise en œuvre des activités.

Article 33 : Assistance et coopération

1. Les Etats parties s'engagent à promouvoir la coopération entre Etats et entre différents organes Etatiques compétents dans la mise en œuvre de la présente Convention.

2. Les Etats parties demandent au Secrétaire général de la CEEAC de leur apporter toute assistance requise pour qu'ils bénéficient de l'appui multiforme des partenaires techniques et financiers, notamment en ce qui concerne le renforcement des capacités des forces armées et de sécurité, des services en charge

du contrôle frontalier et de tous autres services concernés par la lutte contre le trafic et le commerce illicites des armes légères et de petit calibre, de leurs munitions et de toutes pièces et composants pouvant servir à leur fabrication, réparation et assemblage.

REV-Article 34 : Suivi et évaluation

1. Le groupe d'experts peut rechercher toute information qu'il juge utile à son travail, en relation avec les Etats parties et en s'appuyant notamment sur les autres Etats membres des Nations Unies, les Etats membres de l'Arrangement de Wassenaar sur le contrôle des exportations d'armes conventionnelles et de biens et technologies à double usage, l'Union européenne et tout autre fabricant ou fournisseur d'armes.

2. Chaque Etat partie élabore et soumet un rapport annuel au Secrétaire général de la CEEAC sur ses activités de mise en œuvre de la présente Convention.

3. Une conférence des Etats parties est convoquée par le Secrétaire général des Nations Unies un an après l'entrée en vigueur de la présente Convention.

4. La première Conférence des Etats parties est chargée d'examiner la mise en œuvre de la présente Convention et peut avoir des mandats additionnels selon les décisions prises par les Etats parties. Les conférences des Etats parties subséquentes se tiennent tous les deux ans à partir de la date de la première conférence afin d'examiner l'Etat de mise en œuvre de la présente Convention.

5. Cinq ans après l'entrée en vigueur de la présente Convention, le Secrétaire général des Nations Unies convoque une conférence d'examen. Il convoque également d'autres conférences d'examen si un ou plusieurs Etats parties le demandent.

6. Les points à examiner lors des conférences d'examen sont discutés et adoptés dans le cadre du Comité consultatif permanent des Nations Unies chargé des questions de sécurité en Afrique centrale. Les conférences d'examen statuent au minimum sur l'Etat de mise en œuvre de la présente Convention.

CRAPITRE IX : DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET FINALES

REV-Article 35 : Signature, ratification, acceptation, approbation et adhésion

1. La présente Convention, adoptée à Kinshasa le 30 avril 2010, sera ouverte à la signature de tous les Etats membres de la CEEAC et la République du Rwanda, Etats membres du Comité consultatif permanent des Nations Unies chargé des questions de sécurité en Afrique centrale, à xxxx le xxx, par la suite, au siège de l'Organisation des Nations Unies à New York, jusqu'à son entrée en vigueur.

2. Les instruments de ratification, d'acceptation,

d'approbation ou d'adhésion sont déposés auprès du Secrétaire général de l'ONU.

3. Tout autre Etat intéressé, autre que ceux visés à l'article 35 alinéa 1, peut adhérer à la présente Convention, sous réserve d'une décision favorable de la Conférence des Etats parties.

REV-Article 36 : Entrée en vigueur

1. La présente Convention entrera en vigueur trente jours après la date de dépôt du sixième instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion.

2. Pour tout Etat qui dépose son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion après la date de dépôt du sixième instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, la Convention entrera en vigueur trente jours après la date de dépôt de cet instrument.

REV-Article 37 : Amendements

1. Tout Etat partie peut proposer des amendements à la présente Convention à tout moment après son entrée en vigueur.

2. Toute proposition d'amendement sera communiquée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, qui la diffusera à l'ensemble des Etats parties, au moins quatre-vingt-dix jours avant l'ouverture de la Conférence des Etats parties.

3. Les amendements sont adoptés par consensus lors de toutes Conférences des Etats parties.

4. Les amendements entrent en vigueur à l'égard des parties qui les ont acceptés trente jours après le dépôt du sixième instrument d'acceptation de l'amendement auprès du dépositaire. Ensuite, ils entrent en vigueur à l'égard d'une partie trente jours après le dépôt de l'instrument d'acceptation de celle-ci auprès du dépositaire.

Article 38 : Réserves

Les articles de la présente Convention ne peuvent faire l'objet de réserves.

REV- Article 39: Dénonciation et retrait

1. Tout Etat partie a, dans l'exercice de sa souveraineté nationale, le droit de se retirer de la présente Convention.

2. Le retrait est effectué par l'Etat partie par notification écrite, incluant un exposé des événements extraordinaires qui ont compromis ses intérêts suprêmes, adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, en sa qualité de dépositaire, qui la communique aux autres Etats parties.

3. Le retrait ne prend effet que douze mois après réception de l'instrument de retrait par le dépositaire.

4. Le retrait ne dégage pas l'Etat partie qui en est l'auteur des obligations que lui impose la Convention au regard de toute infraction survenue avant la date à laquelle la dénonciation prend effet, pas plus qu'elle n'entrave en aucune manière la poursuite de l'examen de toute question concernant l'interprétation ou l'application de la présente Convention

REV-Article 40: Dépositaire et langues

1. Le Secrétaire général des Nations Unies est dépositaire de la présente Convention.

2. L'original de la présente Convention, dont les textes anglais, français et espagnol sont également authentiques, sera déposé auprès du dépositaire, qui fera parvenir des copies certifiées conformes à tous les Etats.

Article 41: Dispositions spéciales

1. Les engagements découlant des dispositions de la présente Convention ne doivent pas être interprétés comme étant en contradiction avec l'esprit et la lettre des conventions ou accords liant un Etat partie à un Etat tiers pour autant que ces conventions et accords ne sont pas en contradiction ni avec l'esprit ni avec la lettre de la présente Convention.

2. En cas de différend entre deux ou plusieurs Etats parties portant sur l'interprétation ou l'application de la présente Convention, les Etats parties concernées se consultent en vue d'un règlement rapide du différend par la négociation ou par tout autre moyen pacifique de leur choix, y compris le recours aux bons offices du Secrétaire général de la CEEAC, du Secrétaire général des Nations Unies ou d'une Conférence extraordinaire des Etats parties.

EN FOI DE QUOI, NOUS, CHEFS D'ETAT ET DE GOUVERNEMENT DES ETATS MEMBRES DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE DES ETATS DE L'AFRIQUE CENTRALE ET LA RÉPUBLIQUE DU RWANDA, ETATS MEMBRES DU COMITÉ CONSULTATIF PERMANENT DES NATIONS UNIES CHARGÉ DES QUESTIONS DE SÉCURITÉ EN AFRIQUE CENTRALE

AVONS SIGNÉ LA PRÉSENTE CONVENTION EN TROIS (3) EXEMPLAIRES ORIGINAUX EN LANGUES ANGLAISE., ESPAGNOLE ET FRANÇAISE, LES TROIS (3) TEXTES FAISANT ÉGALEMENT FOI.

FAIT a Kinshasa, le 30 avril 2010

La République d'Angola
La République du Burundi
La République du Cameroun
La République Centrafricaine
La République du Congo
La République démocratique du Congo
La République Gabonaise
La République de Guinée équatoriale
La République du Rwanda

La République démocratique de Sao Tomé et Principe
La République du Tchad.

**MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DE
LA DECENTRALISATION**

Décret n° 2012-1224 du 6 décembre 2012
portant convocation du corps électoral pour les élec-
tions législatives partielles du deuxième tour dans la
circonscription électorale de Kellé.

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;
Vu la loi n° 9-2001 du 10 décembre 2001 portant loi
électorale telle que modifiée et complétée par les lois
n° 5-2007 du 25 mai 2007 et 9-2012 du 23 mai 2012 ;
Vu le décret n° 2003-326 du 19 décembre 2003
relatif à l'exercice du pouvoir réglementaire ;
Vu le décret n° 2009-394 du 13 octobre 2009 relatif
aux attributions du ministre de l'intérieur et de la
décentralisation ;
Vu le décret n° 2012-1035 du 25 septembre 2012
portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu la décision n° 005/DCC/EL/L/12 du 17 octobre
2012 de la Cour constitutionnelle sur le recours en
annulation des résultats de l'élection législative dans
la circonscription électorale unique de Kellé, départe-
ment de la Cuvette-Ouest, scrutin du 15 juillet 2012.

DECRETE :

Article premier : Le corps électoral est convoqué le
dimanche 16 décembre 2012, en vue du deuxième
tour des élections législatives partielles dans la cir-
conscription électorale de Kellé.

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié
au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 6 décembre 2012

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO.

Le ministre de l'intérieur et de la décentralisation,

Raymond Zéphirin MBOULOU

Le ministre d'Etat, garde des sceaux,
ministre de la justice et des droits humains,

Aimé-Emmanuel YOKA

Arrêté n° 17401 du 6 décembre 2012 por-
tant ouverture de la campagne électorale relative au
deuxième tour des élections législatives partielles,
dans la circonscription électorale de Kellé, scrutin du
16 décembre 2012

Le ministre de l'intérieur et de
la décentralisation,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 9-2001 du 10 décembre 2001 portant loi
électorale, telle que modifiée et complétée par les lois
n° 5-2007 du 25 mai 2007 et 9-2012 du 23 mai 2012 ;
Vu le décret n° 2003-326 du 19 décembre 2003
relatif à l'exercice du pouvoir réglementaire ;
Vu le décret n° 2009-394 du 13 octobre 2009 relatif
aux attributions du ministre de l'intérieur et de la
décentralisation ;
Vu le décret n° 2012-1035 du 25 septembre 2012
portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu le décret n° 2012-1224 du 6 décembre 2012 por-
tant convocation du corps électoral, pour le deuxième
tour des élections législatives partielles de 2012 dans
la circonscription électorale de Kellé ;
Vu la décision n° 005/DCC/EL/L/12 du 26 octobre
2012 de la cour constitutionnelle sur le recours en
annulation des résultats de l'élection législative dans
la circonscription électorale unique de Kellé, départe-
ment de la Cuvette-Ouest, scrutin du 15 juillet 2012.

ARRETE :

Article premier : La campagne électorale relative au
deuxième tour des élections législatives partielles,
scrutin du 16 décembre 2012, est ouverte jusqu'au
vendredi 14 décembre 2012 à minuit dans la circons-
cription électorale de Kellé.

Article 2 : Le présent arrêté sera enregistré et publié
au Journal officiel de la République du Congo

Fait à Brazzaville, le 6 décembre 2012

Le ministre de l'intérieur et de
la décentralisation,

Raymond Zéphirin MBOULOU

**MINISTERE DES SPORTS ET DE
L'EDUCATION PHYSIQUE,**

Décret n° 2012-1221 du 6 décembre 2012
portant création, composition et fonctionnement du
comité national préparatoire des onzièmes jeux
africains Brazzaville 2015

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;
Vu la loi n° 11-2000 du 31 juillet 2000 portant orga-
nisation et développement des activités physiques et
sportives ;
Vu le décret n° 2009-339 du 13 octobre 2009 relatif
aux attributions du ministre des sports et de l'éduca-
tion physique ;
Vu le décret n° 2012-1035 du 25 septembre 2012
portant nomination des membres du Gouvernement.

DECRETE :

Chapitre 1 : De la création

Article premier : Il est créé, sous l'autorité du min-
istre chargé des sports, un comité national prépara-

toire des onzièmes jeux africains Brazzaville 2015.

Article 2 : Le comité national préparatoire des onzièmes jeux africains Brazzaville 2015 est chargé de veiller à :

- la préparation technique des athlètes, des équipes nationales et des officiels techniques ;
- la préparation des infrastructures sportives, de presse, d'hébergement et de restauration, des voiries et réseaux divers ;
- la préparation événementielle du cinquantenaire des jeux, des activités culturelles, connexes et celles liées aux cérémonies d'ouverture et de clôture.

Chapitre 2 : De l'organisation et des attributions

Article 3 : Le comité national préparatoire des onzièmes jeux africains Brazzaville 2015 comprend :

- une coordination ;
- des commissions.

Section 1 : De la coordination

Article 4 : Présidée par le ministre chargé de sports, la coordination du comité national préparatoire des onzièmes jeux africains Brazzaville 2015 comprend :

- trois vice-présidents ;
- un secrétaire permanent ;
- un trésorier général;

membres :

- un représentant de la Présidence de la République ;
- un représentant du ministère du travail et de la sécurité sociale;
- un représentant du ministère en charge des finances ;
- un représentant du ministère en charge de la sécurité ;
- un représentant du ministère des affaires étrangères et de la coopération ;
- un représentant du ministère de l'enseignement technique, professionnel, de la formation qualifiante et de l'emploi ;
- un représentant du ministère de la construction, de l'urbanisme et de l'habitat ;
- un représentant du ministère en charge de la défense nationale ;
- un représentant du ministère de l'enseignement primaire, secondaire et de l'alphabétisation ;
- un représentant du ministère en charge de la recherche scientifique ;
- un représentant du ministère des postes et télécommunications ;
- un représentant du ministère de la culture et des arts ;
- un représentant du ministère de la santé et de la population un représentant du ministère de l'enseignement supérieur un représentant du ministère en charge du tourisme ;
- un représentant du ministère des affaires fon-

cières et du domaine public ;

- un représentant du ministère de la communication et des relations avec le Parlement ;
- un représentant du ministère de l'éducation civique et de la jeunesse ;
- les présidents des commissions.

Article 5 : Le bureau de la coordination du comité national préparatoire des onzièmes jeux africains Brazzaville 2015 est chargé de veiller à la mise en œuvre du programme d'activités du comité.

Article 6 : Le président du bureau de la coordination du comité national préparatoire des onzièmes jeux africains Brazzaville 2015 est chargé, notamment, de :

- assurer l'exécution des décisions ou délibérations du comité national préparatoire ;
- faire adopter par le bureau le projet de budget des jeux africains ;
- veiller à la bonne gestion des moyens financiers et matériels mis à la disposition du comité national préparatoire ;
- ordonnancer l'exécution du budget du comité national préparatoire des jeux africains ;
- signer, conjointement avec le trésorier et le comptable, les chèques et Etats de chèques;
- convoquer et présider les réunions du bureau ou du comité national préparatoire.

Article 7 : Le premier vice-président est chargé de la coordination de l'action des commissions et des relations avec les institutions et partenaires sociaux.

Article 8 : Le deuxième vice-président est chargé de la préparation des athlètes, des équipes nationales, locales et de la diaspora et des officiels techniques.

Article 9 : Le troisième vice-président est chargé de la mobilisation, de la restitution historique des premiers jeux africains et des activités culturelles et scientifiques relatives au cinquantenaire des jeux.

Article 10 : Les trois vice-présidents assistent le président et le remplacent par ordre de préséance en cas de nécessité.

Article 11 : Le secrétaire permanent est chargé de l'administration générale du comité national préparatoire et des relations avec les structures sportives nationales et internationales. Il rend compte des activités du comité national préparatoire devant les autorités nationales.

Article 12 : Le secrétaire permanent est assisté par un secrétariat permanent chargé, notamment, de :

- assurer la liaison entre les commissions ;
- préparer, en relation avec le président, les réunions du bureau;
- mettre à jour les comptes rendus et les procès-verbaux des réunions ;
- assurer la liaison avec les organes de presse;
- gérer le personnel administratif.

Article 13 : Le secrétariat permanent du comité national préparatoire comprend :

- un secrétaire administratif ;
- un comptable;
- un attaché de presse ;
- des opérateurs de saisie ;
- des agents de liaison.

Article 14 : Le trésorier général prépare et exécute le budget. Il est le chargé du matériel.

Article 15 Les présidents des commissions sont chargés des missions spécifiques de leurs commissions respectives. Ils sont membres du bureau de la coordination du comité national préparatoire.

Section 2 : Des commissions

Article 16 : Le comité national préparatoire des onzièmes jeux africains Brazzaville 2015, comprend les commissions ci-après :

- commission suivi de la préparation technique des athlètes, des équipes nationales et des officiels techniques
- commission infrastructures, équipements, matériel et embellissement ;
- commission mobilisation, restitution historique des premiers jeux africains, animation culturelle et activités du cinquantenaire des jeux africains ;
- commission relations avec la diaspora, partenaires étrangers et coopération ;
- commission protocole et organisation des voyages
- commission accréditation et hébergement ;
- commission finances et matériels ;
- commission communication et médias ;
- commission médicale et lutte antidopage
- commission marketing et sponsoring ;
- commission civisme, citoyenneté et volontariat.

Article 17 : Chaque commission est dirigée par un bureau qui comprend :

- un président;
- un vice-président ;
- un secrétaire ;
- des membres.

Article 18 : Les commissions peuvent créer en leur sein des sous-commissions et faire appel à toute personne ressource.

Article 19 : Les attributions et le fonctionnement des commissions sont fixés par arrêté du ministre chargé des sports.

Chapitre 3 : Dispositions diverses et finales

Article 20: Le règlement intérieur du comité national préparatoire, approuvé par le ministre chargé des sports, précise les modalités de fonctionnement de chacune de ses structures.

Le règlement financier fixe les procédures comptables et financières du comité national préparatoire des onzièmes jeux africains Brazzaville 2015.

Ces règlements sont adoptés par la coordmmtmn du comité national préparatoire des onzièmes jeux africains Brazzaville 2015.

Article 21 : Le président du bureau de la coordination du comité national préparatoire des onzièmes jeux africains Brazzaville 2015 adresse au comité d'organisation des onzièmes jeux africains Brazzaville 2015, deux mois au plus tard après son intronisation, un rapport général, synthèse des rapports sectoriels des commissions.

Article 22 : Les membres du bureau de la coordination du comité national préparatoire des onzièmes jeux africains Brazzaville 2015 sont nommés par décret, sur proposition du ministre chargé des sports.

Article 23 Les membres des commissions du comité national préparatoire des onzièmes jeux africains Brazzaville 2015 sont nommés par arrêté du ministre chargé des sports, sur proposition du bureau de la coordination du comité national préparatoire.

Article 24 : Les frais d'organisation et de fonctionnement du comité national préparatoire des onzièmes jeux africains Brazzaville 2015 sont à la charge du budget de l'Etat.

Article 25 : Le ministre des sports et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 6 décembre 2012

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le ministre des sports et de l'éducation physique,

Léon Alfred OPIMBAT

Le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances, du plan, du portefeuille public et de l'intégration,

Gilbert ONDONGO

B - TEXTES PARTICULIERS

MINISTERE DES TRANSPORTS, DE L'AVIATION CIVILE ET DE LA MARINE MARCHANDE

AGREMENT

Arrêté n° 17246 du 4 décembre 2012. La société africaine de service « Safricas s.a », 124, rue allée des manguiers MPila, B.P.: 14505 Brazzaville, est agréée pour l'exercice de l'activité d'auxiliaire de

transport en qualité de manutentionnaire ou acconier.

L'agrément est valable six mois et renouvelable une seule fois.

La délivrance et le renouvellement de l'agrément sont soumis au paiement des droits y afférents à la direction générale de la marine marchande.

L'agrément est individuel et incessible. Il ne peut être ni transféré, ni loué.

Le directeur général de la marine marchande est chargé de veiller à la régularité de l'exercice de l'activité accordée à la société africaine de service « Safricas s.a », qui est soumise aux régimes disciplinaire et pénal de la marine marchande.

Arrêté n° 17247 du 4 décembre 2012. La société africaine de service « Safricas s.a » 124, rue allée des manguiers MPila, B.P.: 14504 Brazzaville, est agréée pour l'exercice de l'activité d'auxiliaire de transport maritime en qualité de releveur.

L'agrément est valable six mois et renouvelable une fois.

La délivrance et le renouvellement de l'agrément sont soumis au paiement des droits y afférents à la direction générale de la marine marchande.

L'agrément est individuel et incessible. Il ne peut être ni transféré, ni loué.

Le directeur général de la marine marchande est chargé de veiller à la régularité de l'exercice de l'activité accordée à la société africaine de service « Safricas s.a », qui est soumise aux régimes disciplinaire et pénal de la marine marchande.

Arrêté n° 17248 du 4 décembre 2012. La société africaine de service « Safricas s.a » 124, rue allée des manguiers MPila, B.P.: 14504 Brazzaville, est agréée pour l'exercice de l'activité d'auxiliaire de transport maritime en qualité de consignataire de navires.

L'agrément est valable six mois et renouvelable une fois.

La délivrance et le renouvellement de l'agrément sont soumis au paiement des droits y afférents à la direction générale de la marine marchande.

L'agrément est individuel et incessible. Il ne peut être ni transféré, ni loué.

Le directeur général de la marine marchande est chargé de veiller à la régularité de l'exercice de l'activité accordée à la société africaine de service « Safricas s.a », qui est soumise aux régimes disciplinaire et pénal de la marine marchande.

Arrêté n° 17249 du 4 décembre 2012. La société africaine de service « Safricas s.a » 124, rue allée des manguiers MPila, B.P.: 14504 Brazzaville, est agréée pour l'exercice de l'activité d'auxiliaire de transport maritime en qualité de transitaire.

L'agrément est valable six mois et renouvelable une seule fois.

La délivrance et le renouvellement de l'agrément sont soumis au paiement des droits y afférents à la direction générale de la marine marchande.

L'agrément est individuel et incessible. Il ne peut être ni transféré, ni loué.

Le directeur général de la marine marchande est chargé de veiller à la régularité de l'exercice de l'activité accordée à la société africaine de service « Safricas s.a », qui est soumise aux régimes disciplinaire et pénal de la marine marchande.

MINISTERE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES, DU PLAN, DU PORTEFEUILLE PUBLIC ET DE L'INTEGRATION

NOMINATION

Arrêté n° 17319 du 5 décembre 2012. Les personnes dont les noms et prénoms suivent sont nommés membres du comité exécutif de mise en œuvre de l'initiative pour la transparence dans les industries extractives. Il s'agit de :

- Pour l'administration :
 - M. (**Paul**) **MALIE**, ministère des finances ;
 - M. (**Jean**) **MBAMA**, ministère des finances ;
 - M. (**Serge Marie Aimé**) **NDEKO**, ministère des hydrocarbures ;
 - M. (**Jérôme**) **MOUNTOU**, ministère des hydrocarbures ;
 - M. (**Joachim Marie**) **DJAMA**, ministère des mines et de la géologie ;
 - M. (**Gilbert**) **ITOUA**, ministère des mines et de la géologie ;
 - M. (**Franck**) **SILOLO**, ministère du développement industriel et de la promotion du secteur privé.
- Pour les compagnies extractives :
 - M. (**Jean Pascal**) **CLEMENCON**, Total E&P Congo ;
 - Mme (**Katia**) **MOUNTHAULT-TATU**, Chevron Overseas Ltd ;
 - M. (**Eric**) **IWOCHWITSCH**, Congorep ;
 - M. (**Georges Cassien**) **MABONA**, Maurel & Prom Congo ;
 - M. (**Olivier**) **BECUWE**, Murphy West Africa Ltd ;
 - M. (**Florent**) **DECKOUS**, Congo Mining ;
 - M. (**Florent**) **LAGER**, MPD Congo.
- Pour les compagnies nationales :
 - M. (**Raoul**) **COMINGA**, société nationale des

pétroles du Congo ;

- Mme (**Nyvia Faïda**) **AKIERA**, société nationale des pétroles du Congo.

• Pour la société civile :

- M. (**Bayi**) **SINIBAGUY-MOLLET**, coordonnateur du centre d'échanges de partenariat, d'appui et de renforcement des capacités ;
- M. (**Eugène-André**) **OSSETE**, coordonnateur général du comité de liaison des ONG du Congo ;
- M. (**Lecas**) **ATONDI-MOMONDJO**, mouvement national pour l'organisation des élections transparentes,
- M. (**Désiré**) **IWANGOU**, coordonnateur de la fédération nationale des jeunes et individualités du Congo ;
- M. (**Jean Aimé Brice Georges**) **MACKOSSO**, commission justice et paix de l'Eglise catholique ;
- M. (**Samuel**) **NSIKABAKA**, fondation NIOSI ;
- M. (**Bozire Clovin**) **ASSEN-ONTSOUON**, actions pour la gouvernance et le développement communautaire.

Le présent arrêté prend effet à compter de sa date de signature.

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES ET DE LA COOPERATION

NOMINATION

Décret n° 2012-1223 du 6 décembre 2012.

M. **GOTIENNE (Henri Blaise)** est nommé ministre conseiller à la mission permanente de la République du Congo auprès l'organisation des nations unies à New York, Etats-Unis d'Amérique.

M. **GOTIENNE (Henri Blaise)** percevra la rémunération et les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent décret, pris en régularisation, prend effet à compter de la date de prise de fonctions de M. **GOTIENNE (Henri Blaise)**.

MINISTERE DES MINES ET DE LA GEOLOGIE

AUTORISATION

Arrêté n° 14754 du 31 octobre 2012. La société congolaise de construction et de travaux publics, domiciliée B.P. : 1068 à Brazzaville, est autorisée à ouvrir et exploiter pour une période de cinq ans renouvelable, un dépôt permanent de substances explosives de première catégorie et de type superficiel et un dépôt d'artifices de tir, sis à Mapati, sous-préfecture de Sibiti, département de la Lékoumou.

Les agents assermentés de l'administration des mines procéderont aux visites périodiques desdits dépôts.

L'administration centrale des mines prendra part aux visites générales annuelles.

Le présent arrêté, accordé à titre précaire, prend effet à compter de sa date de signature.

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

NOMINATION

Arrêté n° 17402 du 7 décembre 2012. Le lieutenant-colonel **MBON (Cyriaque Yvon)** est nommé chef de cabinet du général de division **OKOÏ Guy Blanchard**.

L'intéressé percevra, à ce titre, les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de prise de fonctions par l'intéressé.

Arrêté n° 17403 du 7 décembre 2012. Le capitaine de vaisseau **NGANONGO (René)** est nommé directeur de cabinet du ministre à la Présidence de la République chargé de la défense nationale.

L'intéressé percevra, à ce titre, les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de prise de fonctions par l'intéressé.

Arrêté n° 17404 du 7 décembre 2012. Le colonel **GOMA (Jean Clotaire)** est nommé chef de cabinet du général de division **MONDJO Charles Richard**, ministre à la Présidence de la République chargé de la défense nationale.

L'intéressé percevra, à ce titre, les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de prise de fonctions par l'intéressé.

Arrêté n° 17405 du 7 décembre 2012. Le colonel **SABA (Bernard)** est nommé conseiller aux armées, à la gendarmerie et aux ressources humaines du ministre à la Présidence de la République chargé de la défense nationale.

L'intéressé percevra, à ce titre, les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de prise de fonctions par l'intéressé.

Arrêté n° 17406 du 7 décembre 2012. Le commissaire colonel **GANVALA (Albert Stève)** est nommé conseiller administratif et financier du ministre à la Présidence de la République chargé de la défense nationale.

L'intéressé percevra, à ce titre, les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de prise de fonctions par intéressé.

Arrêté n° 17407 du 7 décembre 2012. Le magistrat commandant **NZOULANI NKOUMBOU (Serge Armel)** est nommé conseiller juridique du ministre à la Présidence de la République chargé de la défense nationale.

L'intéressé percevra, à ce titre, les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de prise de fonctions par l'intéressé.

Arrêté n° 17408 du 7 décembre 2012. Le colonel **FOURGA (Zacharie)** est nommé conseiller à l'équipement et aux infrastructures du ministre à la Présidence de la République chargé de la défense nationale.

L'intéressé percevra, à ce titre, les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de prise de fonctions par l'intéressé.

Arrêté n° 17409 du 7 décembre 2012. Le colonel **DONGO (Serge Mario)** est nommé conseiller à la sécurité du ministre à la Présidence de la République chargé de la défense nationale.

L'intéressé percevra, à ce titre, les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de prise de fonctions par l'intéressé.

Arrêté n° 17410 du 7 décembre 2012. Le colonel **DHELLO MAGNOUNGOU (Gisèle Marie Parfaite)** est nommé conseiller à la santé, à la condition militaire et aux affaires sociales du ministre à la Présidence de la République chargé de la défense nationale.

L'intéressé percevra, à ce titre, les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de prise de fonctions par l'intéressé.

Arrêté n° 17411 du 7 décembre 2012. M. **OBA OTSAMI (Romain Bienvenu)** est nommé conseiller politique et à la communication du ministre à la Présidence de la République chargé de la défense nationale.

L'intéressé percevra, à ce titre, les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de prise de fonctions par l'intéressé.

Arrêté n° 17412 du 7 décembre 2012. Les personnels dont les noms et prénoms suivent sont

nommés attachés près le directeur de cabinet du ministre à la Présidence de la République chargé de la défense nationale.

- Attaché au protocole : le lieutenant de vaisseau **KEREMBELE (Sylvain)** ;
- Attaché technique : M. **NGAMOUKOUBA (Nicodème Jean)**.

Les intéressés percevront, à ce titre, les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de prise de fonctions par l'intéressé.

Arrêté n° 17413 du 7 décembre 2012. Les personnels dont les noms et prénoms suivent sont nommés attachés près le conseiller aux armées, à la gendarmerie nationale et aux ressources humaines du ministre à la Présidence de la République chargé de la défense nationale.

- Attaché à l'armée de terre : le colonel **SAMBA (Aurélien)** ;
- Attaché aux ressources humaines : le lieutenant-colonel **AKAMBO (Martin)**.

Les intéressés percevront, à ce titre, les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de prise de fonctions par l'intéressé.

Arrêté n° 17414 du 7 décembre 2012. Les personnels dont les noms et prénoms suivent sont nommés attachés près le conseiller à la sécurité du ministre à la Présidence de la République chargé de la défense nationale.

- Attaché aux études et synthèse : le colonel **APAROBOUARO (Roger Ferdin)**
- Attaché à la documentation : le lieutenant-colonel **BIERE NGALI (Lézin Doucel)**
- Attaché à la sécurité et aux archives : le commandant **NGUELONGO-ITOUA**
- Attaché à la sécurité militaire : le colonel de police **ABOLI (Sébastien)**.

Les intéressés percevront, à ce titre, les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de prise de fonctions par l'intéressé.

Arrêté n° 17415 du 7 décembre 2012. Le colonel **ITOUA (Yvon Flaubert)** est nommé attaché aux finances près le conseiller administratif et financier du ministre à la Présidence de la République chargé de la défense nationale.

L'intéressé percevra, à ce titre, les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de prise de fonctions par l'intéressé.

Arrêté n° 17416 du 7 décembre 2012. Le commandant **SOULOUBI (Faustin Pulcie)** est nommé attaché à la condition militaire et aux affaires sociales près le conseiller à la santé, à la condition militaire et aux affaires sociales du ministre à la Présidence de la République chargé de la défense nationale.

L'intéressé percevra, à ce titre, les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de prise de fonctions par l'intéressé.

Arrêté n° 17417 du 7 décembre 2012. Le lieutenant-colonel **AHISSOU (Hector Elvis)** est nommé attaché suivi programmation près le conseiller à l'équipement et aux infrastructures du ministre à la Présidence de la République chargé de la défense nationale.

L'intéressé percevra, à ce titre, les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de prise de fonctions par l'intéressé.

Arrêté n° 17 418 du 7 décembre 2012. Le capitaine **OKANDZE LEGNERIS OSSERE** est nommé secrétaire particulier du ministre à la Présidence de la République chargé de la défense nationale.

L'intéressé percevra, à ce titre, les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de prise de fonctions par l'intéressé.

Arrêté n° 17419 du 7 décembre 2012. Le commandant **DIATOUNGA (Alfred Dieudonné)** est nommé chef de service des pensions à la direction des statuts, des pensions et de la réinsertion sociale du haut-commissariat aux vétérans et aux victimes des conflits armés.

L'intéressé percevra, à ce titre, les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de prise de fonctions par l'intéressé.

Arrêté n° 17420 du 7 décembre 2012. Le commissaire lieutenant-colonel **MANGO (William Brice Bourgel)** est nommé chef de division du budget à la direction des services financiers de la direction générale de l'administration et des finances.

L'intéressé percevra, à ce titre, les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de prise de fonctions par l'intéressé.

Arrêté n° 17421 du 7 décembre 2012. Le commissaire commandant **SIBALI GANTSIBI (Lin)**

est nommé chef de division de l'administration et des finances de l'académie militaire Marien NGOUABI.

L'intéressé percevra, à ce titre, les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de prise de fonctions par l'intéressé.

Arrêté n° 17 422 du 7 décembre 2012. Le commissaire capitaine **EBIA-ONDONDA (Julien Armel)** est nommé chef de division de l'administration et des finances de l'école militaire préparatoire Général LECLERC.

L'intéressé percevra, à ce titre, les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de prise de fonctions par l'intéressé.

Arrêté n° 17423 du 7 décembre 2012. Le commandant **MBOUNI (Destin Miguel)** est nommé chef de division de l'administration et des finances de l'hôpital central des armées « Pierre MOBENGO ».

L'intéressé percevra, à ce titre, les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de prise de fonctions par l'intéressé.

Arrêté n° 17424 du 7 décembre 2012. Le commissaire commandant **NGO (Bienvenu Jean Cyriaque Yvon)** est nommé chef de division de l'administration et des finances du commandement de la logistique des forces armées congolaises.

L'intéressé percevra, à ce titre, les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de prise de fonctions par l'intéressé.

Arrêté n° 17425 du 7 décembre 2012. Le capitaine de frégate **BAYIZA (Jean Médard)** est nommé commandant de la base navale 2 du 32^e groupement naval.

L'intéressé percevra, à ce titre, les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent décret prend effet à compter de la date de prise de fonctions par l'intéressé.

Arrêté n° 17426 du 7 décembre 2012. Le colonel **MORANGA IBOMBO (Emmanuel)** est nommé directeur départemental des renseignements militaires de la zone militaire de défense n° 2.

L'intéressé percevra, à ce titre, les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent décret prend effet à compter de la date de prise de fonctions par l'intéressé.

Arrêté n° 17427 du 7 décembre 2012. Le colonel **TAMOD (Williams)** est nommé directeur de l'administration et des finances de l'Etat-major général des forces armées congolaises.

L'intéressé percevra, à ce titre, les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent décret prend effet à compter de la date de prise de fonctions par l'intéressé.

MINISTERE DES HYDROCARBURES

ATTRIBUTION

Décret n° 2012-1219. Il est procédé au deuxième renouvellement du permis de recherche d'hydrocarbures liquides ou gazeux dit « Haute Mer C », pour une durée de deux ans à compter du 2 décembre 2012.

La superficie du permis de recherche « Haute Mer C » au cours de cette troisième période de validité est égale à 198,8 km², comprise à l'intérieur du périmètre défini par la carte et les coordonnées géographiques contenues dans l'annexe 1 du présent décret.

Le programme minimum des travaux devant être réalisé par la société Total E&P Congo est prévu à l'annexe II du décret n° 2003-352 du 7 octobre 2003 portant attribution à la société Total E&P Congo d'un permis de recherche d'hydrocarbures liquides et gazeux dit « Haute Mer C ».

Le ministre des hydrocarbures est chargé de l'exécution du présent décret.

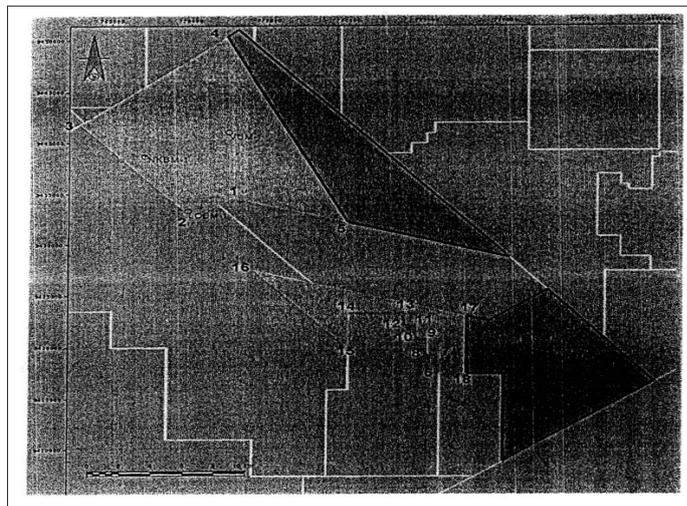
HMC-Coordonnées du Permis d'Exploitation en 3^e période

HVC zone Nord

Points	X	Y
1	772642,38	9434691,29
2	770090,89	9432705,31
3	762947,46	9441904,26
4	772316,40	9450399,88
5	780441,00	9432107,00

HVC Zone Sud

Points	X	Y
6	785900,00	9417500,00
7	785900,00	9419400,00
8	785200,00	9419400,00
9	785200,00	9421000,00
10	784500,00	9421000,00
11	784500,00	9422300,00
12	783800,00	9422300,00
13	783800,00	9423500,00
14	780000,00	9423500,00
15	780000,00	9420000,00
16	774136,03	9427521,17
17	787620,00	9423068,69
18	787620,00	9417500,00



PARTIE NON OFFICIELLE

- ANNONCE -

ASSOCIATIONS

Création

Département de Brazzaville

ANNEE 2012

Récépissé n° 289 du 23 mai 2012.

Déclaration au ministère de l'intérieur et de la décentralisation de l'association dénommée : « **UNION DES JEUNES DE L'ESPACE CEMAC** », en sigle « **U.J.E.C.** ». Association à caractère social. *Objet* : œuvrer pour l'assainissement de l'environnement, pour la lutte contre la pauvreté et le VIH/SIDA ; contribuer à la protection des droits des jeunes et à l'amélioration de leurs conditions de vie ; réaliser des actions de communication dans le domaine de l'éducation et la culture en faveur des jeunes. *Siège social* : 71, rue Bouanga, Talangaï, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 26 août 2011.

Récépissé n° 462 du 31 octobre 2012.

Déclaration au ministère de l'intérieur et de la décentralisation de l'association dénommée : « **ŒUVRE MISSIONNAIRE CORPS DE CHRIST** », en sigle « **O.MI.CO.C.** ». Association à caractère religieux. *Objet* : ramener les hommes et les femmes de toutes les origines vers Jésus Christ ; enseigner la vraie parole de Dieu ; prier pour le pays et les malades ; lutter contre la pauvreté et intervenir en cas d'une catastrophe naturelle ou humaine. *Siège social* : 38, rue Pirrot, Centre-ville, Poto-Poto - Brazzaville. *Date de la déclaration* : 26 septembre 2012.

Récépissé n° 483 du 22 novembre 2012.

Déclaration au ministère de l'intérieur et de la décentralisation de l'association dénommée : "**ENTRAIDE**". Association à caractère social. *Objet* : aider les africains en général et les congolais en particulier à sortir de la pauvreté ; enseigner l'esprit entrepreneurial aux personnes démunies. *Siège social* : n° 15 bis, rue Saint Lazare, Makélékélé, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 24 août 2012.

Récépissé n° 488 du 22 novembre 2012.

Déclaration au ministère de l'intérieur et de la décentralisation de l'association dénommée : "**CENTRE COMMUNAUTAIRE LES BATISSEURS**", en sigle "**C.C.L.B.**". Association à caractère culturel. *Objet* : témoigner l'amour en Jésus Christ et communiquer la connaissance de Dieu aux païens ; contribuer au développement spirituel et moral des fidèles. *Siège social* : au CQ 315, Mpaka 120, Marien NGOUABI, parcelle 8, bloc 28, brigade 6 section N-Tié-Tié – Pointe-Noire. *Date de la déclaration* : 23 août 2012.

Récépissé n° 492 du 26 novembre 2012.

Déclaration au ministère de l'intérieur et de la décentralisation de l'association dénommée : "**AMICI DEI BAMBINI**", en sigle "**AI.BI.**". Association à caractère social. *Objet* : promouvoir et garantir le droit de l'enfant mineur ; effectuer des services bénévoles pour faciliter l'adoption par des familles qui le souhaitent en collaboration avec les organisations compétentes ; mettre en œuvre des programmes d'accompagnement psycho social aux adolescents ; contribuer à la mise en œuvre des programmes de formation dans le domaine de l'adoption nationale et internationale. *Siège social* : 4, rue Missafou-Nzoko, Makélékélé, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 3 septembre 2012.

Récépissé n° 497 du 26 novembre 2012.

Déclaration au ministère de l'intérieur et de la décentralisation de l'association dénommée :

"**GROUPE DE PRIERE OECUMENIQUE SOURCE DE VIE**", en sigle "**G.P.O.S.V.**". Association à caractère spirituel. *Objet* : Enseigner la parole de Dieu et évangéliser la doctrine de Jésus Christ ; organiser des séances de prière et d'intercession pour le salut des âmes ; contribuer à la moralisation de la population sur le plan spirituel. *Siège social* : 13, rue Mouyondzi, quartier Makazou, Mfilou, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 10 août 2010.

ANNEE 2011

Récépissé n° 209 du 25 Mai 2011.

Déclaration au ministère de l'intérieur et de la décentralisation de l'association dénommée : "**ASSOCIATION FOLKLORIQUE APARA**", en sigle "**A.F.A.**". Association à caractère socio-culturel. *Objet* : promouvoir la danse apara dans le département de la Cuvette en général et dans le district de Makoua en particulier ; apporter assistance et aide multiforme à ses membres. *Siège social* : 75, rue Fourra, Talangaï, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 9 mars 2011.

ANNEE 2008

Récépissé n° 305 du 29 octobre 2008.

Déclaration au ministère de l'intérieur et de la décentralisation de l'association dénommée : "**FORCE INTERNATIONALE DE REVEIL EVANGELIQUE**", en sigle "**F.I.R.E.**". Association à caractère culturel. *Objet* : annoncer l'Évangile de Jésus Christ conformément à son ordre suprême ; utiliser la Bible comme livre sacré. *Siège social* : 14, avenue Jacques Opangaut Mougali, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 27 mai 2007.

Imprimé dans les ateliers
de l'Imprimerie du Journal Officiel
B.P.: 2087 Brazzaville

